



Ordonnance sur la police (OPol)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
4. Forme de l'acte législatif	2
5. Droit comparé.....	2
6. Mise en œuvre, évaluation	2
7. Commentaire des articles	3
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	35
9. Répercussions financières.....	35
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation	36
11. Répercussions sur les communes	36
12. Répercussions sur l'économie	36
13. Résultat de la consultation.....	36

Rapport présenté par la Direction de la police et des affaires militaires au Conseil- exécutif concernant l'ordonnance sur la police (OPol)

1. Synthèse

La nouvelle loi sur la police (LPol) a été adoptée par le Grand Conseil le 27 mars 2018 puis acceptée par le corps électoral à une majorité de 76,4 pour cent lors de la votation populaire du 10 février 2019.

Dans le présent projet d'ordonnance sur la police (OPol), le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la LPol. Formellement, il s'agit d'une révision totale de l'OPol. La nouvelle ordonnance suit le plan de la LPol. Elle précise le droit dans les domaines suivants:

- tâches et compétences,
- coopération entre la Police cantonale (POCA) et les communes,
- mesures de police,
- facturation des prestations policières,
- droit régissant l'organisation et le personnel de la Police cantonale (POCA).

La législation en vigueur compte, outre l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la police (ci-après OPol-2007), plusieurs actes législatifs spéciaux du rang de l'ordonnance relatifs au domaine de la police. Les dispositions de ces actes ayant une base légale dans la nouvelle loi sur la police ont été transférées dans la nouvelle ordonnance sur la police et, si nécessaire, actualisées. Les autres ordonnances spéciales dans le domaine de la police qui le requéraient ont été adaptées par la voie de modifications indirectes.

2. Contexte

La loi sur la police est la base légale première de l'action policière. Dans le domaine de la poursuite pénale, l'activité de la POCA repose en outre sur le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹.

La LPol régit les tâches et les compétences de la POCA et définit les grandes lignes de son action. Un autre aspect important est la coopération entre la POCA et les communes, auxquelles la loi attribue des tâches et des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public. Le chapitre «Mesures policières» énumère notamment les instruments dont dispose la POCA pour assumer ses multiples tâches dans ce domaine, dont la plupart s'accompagnent de l'usage de la contrainte. La LPol contient une réglementation plus étendue qu'avant concernant les enquêtes policières préliminaires. Il s'agit d'enquêtes qui ont pour but de déceler et de prévenir des infractions; puisqu'elles ont lieu avant l'ouverture d'une procédure pénale, elles se déroulent hors du champ d'application matériel du CPP. La révision de la législation sur la police a été mise à profit pour intégrer la loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC)² dans la nouvelle loi afin d'avoir un acte législatif englobant, autant que faire se peut, l'ensemble du domaine de la police.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La nouvelle ordonnance sur la police contient les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la LPol. Elle a donc le même objet que la loi. Son champ d'application, comme celui de cette dernière, a été étendu au travail de prévention en matière de violence domestique ainsi

¹ RS 312.0

² RSB 552.1

que dans le domaine de la protection de l'État au niveau cantonal et de sa surveillance. Le chapitre relatif à la coopération entre la POCA et les communes a été étoffé car la LPol a été complétée à cet égard (p. ex. instauration de forfaits pour couvrir les frais d'intervention à l'art. 48 LPol). Les prérogatives susceptibles d'être déléguées selon les articles 34 à 36 LPol requièrent une réglementation plus fournie que dans la précédente ordonnance. Ces règles doivent répondre aux exigences actuelles. D'autres dispositions de ce chapitre sont pratiquement inchangées car elles ont prouvé leur efficacité (p. ex. art. 36 ss OPol concernant le Groupe sécurité canton-communes).

L'OPol-2007 était accompagnée de plusieurs actes normatifs spéciaux dans le domaine de la police. Leurs dispositions qui trouvent une base dans la nouvelle loi sur la police sont transférées dans la nouvelle ordonnance et, si nécessaire, actualisées. Cela concerne les ordonnances suivantes:

- Ordonnance du 29 avril 2009 sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (Ordonnance sur la vidéosurveillance, OVID)³
Ces dispositions sont actualisées, sans autres grands changements. L'intégration de l'OVID dans l'OPol explique en grande partie l'ampleur prise par la nouvelle ordonnance. La section correspondante compte 13 articles.
- Ordonnance du 29 octobre 1997 sur l'admission des aspirants et aspirantes dans la police et les conditions d'engagement pendant l'école de police⁴
L'intégration de cette ordonnance augmente également le volume de l'OPol, de même que diverses autres dispositions relatives à l'organisation et au personnel de la POCA qui concrétisent des dispositions rajoutées dans la LPol pour répondre à la nécessité d'une base légale au sens formel.

Les ordonnances spéciales ayant trait à des activités policières qui reposent sur des bases légales de rang supérieur à la LPol (p. ex. la législation fédérale sur les armes) sont maintenues et, si nécessaire, actualisées.

4. Forme de l'acte législatif

Toutes les normes fondamentales et importantes du droit cantonal doivent être édictées dans la forme de la loi (art. 69, al. 4 de la Constitution cantonale, ConstC)⁵. L'OPol contient toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la LPol.

5. Droit comparé

Une étude de droit comparé a été effectuée lors de l'élaboration de la LPol. Elle a porté sur les actes législatifs des autres cantons, notamment lorsqu'ils avaient été adaptés récemment et avaient été soumis à un contrôle abstrait des normes par le Tribunal fédéral. C'est le cas, par exemple, des lois sur la police des cantons de Genève et Zurich.

6. Mise en œuvre, évaluation

La mise en œuvre se déroule au niveau opérationnel, avant tout au sein de la POCA mais aussi dans les communes ayant une activité de police de sécurité. La collaboration entre la POCA et les communes est évaluée périodiquement et à différents échelons. D'une part, il existe des canaux d'échange opérationnel et stratégique appropriés et adaptés aux besoins selon les rapports contractuels avec les communes (p. ex. entretiens trimestriels, planification annuelle). D'autre part, le Groupe sécurité canton-communes, qui constitue un canal de communication de rang supérieur, est explicitement chargé de tâches d'évaluation. Dans d'autres domaines, comme le personnel de la POCA, l'évaluation est assurée par des contrôles continus internes et des échanges avec l'Office du personnel. En outre, la jurisprudence fait évo-

³ RSB 551.332

⁴ RSB 552.211

⁵ RSB 101.1

luer en permanence l'exécution de la législation sur la police dans toutes les activités de l'administration susceptibles de recours en justice.

7. Commentaire des articles

Chapitre 1 Tâches et compétences

Section 1.1 Centrale cantonale d'alarme et d'intervention

Article 1 Principe

L'article 1 concrétise l'article 9, alinéa 1, lettre d LPol, selon lequel la POCA exploite la centrale cantonale d'alarme et d'intervention (CIC) sur l'ensemble du territoire cantonal. Le mandat légal ne se limite pas comme actuellement à la planification et à la coordination des interventions policières, mais permet que toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui interviennent dans le canton de Berne travaillent ensemble dans un cadre commun pour se mettre au service de la population. À cette fin, l'alinéa 1 dispose que la POCA prend des mesures d'exploitation et d'organisation, et plus spécialement des mesures techniques, afin de mettre à disposition une plateforme commune à laquelle participent les services sanitaires et les sapeurs-pompiers. Il est intéressant de relever que Bienne a déjà mis en place une telle plateforme et que la POCA et les services sanitaires de la région du Seeland-Jura bernois fonctionnent en bonne entente dans un cadre commun depuis décembre 2018, en tirant souvent parti des synergies.

La centrale cantonale d'alarme et d'intervention permettra d'assurer à la population un service en cas d'urgence encore plus efficace et ciblé que ce n'est déjà le cas actuellement. Pour que le potentiel dans ce domaine puisse être pleinement exploité, il faut que les prestations proviennent autant que possible d'une seule et même source. Cela suppose que, dans les coulisses, on partage la même conception des interventions et la même organisation au sein de la centrale d'engagement et que l'on travaille sur une plateforme technique commune. Le regroupement de toutes les organisations de sécurité et de sauvetage dans un cadre commun présente plusieurs avantages: les procédures de décision sont raccourcies, les échanges d'informations sont plus directs et la conception des interventions est clarifiée grâce au dialogue interpersonnel.

Ces avantages opérationnels se doublent de gains d'efficacité apportés par l'exploitation d'une infrastructure commune. Dans la région de Berne, il existe actuellement trois centrales d'engagement qui sont basées sur trois sites différents (police sanitaire, sapeurs-pompiers professionnels et POCA) et qui utilisent chacune une infrastructure technique mise à disposition par la POCA de Berne. Le regroupement de ces organisations, un but désormais possible, permettra d'éviter des structures parallèles et des redondances inutiles.

Pour que la sécurité de la population soit assurée en cas de catastrophe également, il faut impliquer d'autres organisations, comme la protection civile ou la Rega.

L'alinéa 2 prescrit au moins deux sites afin d'assurer une redondance technique et géographique et la plus grande disponibilité possible des services d'appel d'urgence. Le site de Bienne est particulièrement approprié pour assurer cette redondance, notamment eu égard au bilinguisme du canton. Des sites supplémentaires peuvent être exploités si cela est judicieux pour le fonctionnement des services.

Alors que l'alinéa 1 définit le cadre général de la collaboration au sein de la CIC, l'alinéa 3 en fixe le cadre technique. Il concrétise les normes techniques mentionnées à l'article 91 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁶ en précisant qu'il s'agit d'une plateforme technique commune définie par la POCA. Cet outil est indispensable pour que les organisations de sécurité et de sauvetage puissent collaborer dans le cadre de la CIC comme décrit à l'alinéa 1, sans rupture de communication ni autre entrave.

La protection contre les catastrophes doit également impliquer la protection civile, la Rega et d'autres organisations en fonction des circonstances concrètes. Le fait que les organisations

⁶ RSB 812.11

de sécurité et de sauvetage partagent une même conception des interventions facilite la collaboration avec ces partenaires importants.

Article 2 Appels d'urgence

Cette disposition impose à la POCA de mettre en place et d'exploiter au moins deux centrales d'engagement garantissant que la population peut joindre en permanence les organisations de sécurité et de sauvetage. Cela suppose d'avoir un personnel suffisamment qualifié et une infrastructure technique conçue de façon à garantir une disponibilité à 100 pour cent.

L'alinéa 2 a trait aux services de pompiers organisés au niveau local et régional. Seuls les pompiers professionnels de Berne organisent leurs interventions eux-mêmes. Aujourd'hui déjà, tous les autres services anti-incendie sont mobilisés par les centrales régionales d'engagement de la police.

Article 3 Transmission des avis de dommage et d'événement

Cet article régit la transmission des avis qui appellent une action des autorités, sans pour autant avoir le caractère d'un appel d'urgence au sens propre: ils doivent être transmis aux communes afin qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu des articles 8 et 10 LPol.

Ces avis peuvent demander la mobilisation, outre des sapeurs-pompiers, des états-majors des communes et des arrondissements, de l'Office des ponts et chaussées, des ministres des cultes ou d'autres autorités et organisations ayant un rôle à jouer.

Étant donné le grand nombre de communes et de syndicats de communes dans le canton de Berne, l'alinéa 2 précise que les communes doivent désigner un point de contact afin que la centrale d'engagement puisse transmettre les avis reçus dans les plus brefs délais, avec la certitude qu'ils arrivent au bon endroit. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les postes d'alarme des communes ne changent pas; ces postes pourront continuer à fonctionner selon leur organisation actuelle.

Section 1.2 Formation en vue des services de circulation

Article 4

En vertu de l'article 67, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)⁷, il faut l'autorisation de la POCA pour faire régler la circulation par des patrouilleurs scolaires, par le personnel d'une entreprise, par des cadets, par des services de circulation privés ou par le personnel de véhicules convoyeurs signalés. L'alinéa 1 donne à la POCA la possibilité d'édicter des prescriptions obligatoires pour la formation des personnes assurant ces services de circulation. La POCA peut soit proposer ces cours elle-même, soit les faire dispenser par des tiers (al. 2). Les personnes n'ayant pas accompli ce cours d'instruction ne sont pas autorisées à assurer un service de circulation au sens de l'article 67, alinéa 3 OSR. La POCA peut déroger à cette obligation au cas par cas, en particulier lorsqu'une personne possède les connaissances techniques voulues parce qu'elle a exercé cette activité pendant une période prolongée ou parce qu'elle a reçu une instruction policière (al. 4). Les frais à payer pour suivre la formation sont fixés par la POCA conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)⁸.

⁷ RS 741.21

⁸ RSB 154.21

*Section 1.3**Prévention de la violence domestique**Article 5*

L'alinéa 1 confie au Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) les tâches définies à l'article 15 LPol. Le SLVD⁹ est rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (DSE; cf. art. 7, al. 1, lit. *n* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la POM; OO POM¹⁰). Cette proximité organisationnelle avec la POCA est importante car les cas de violence domestique sortent souvent de la sphère privée pour la première fois lors d'interventions policières et beaucoup d'activités du SLVD s'appuient sur le travail de la police (en particulier l'établissement de statistiques et les consultations destinées aux auteurs de violence). Mais le SLVD a également besoin d'une certaine autonomie car il travaille à clarifier les rôles, les tâches, les compétences et les procédures au sein du système cantonal d'aide. Cette autonomie favorise en outre l'instauration d'un rapport de confiance avec les auteurs de violence, ce qui est un facteur de succès du travail de prévention.

L'alinéa 2 précise que le SLVD peut confier à des tiers les activités qu'il n'est pas en mesure de réaliser lui-même faute de ressources en personnel, moyennant la conclusion de contrats de prestations. Cette disposition permet par exemple au SLVD de charger des particuliers ou des organisations de conduire des programmes destinés aux auteurs de violence comme prévu à l'alinéa 3.

Pour mettre fin durablement à la violence domestique, il faut que les personnes qui recourent à la violence changent de comportement. L'alinéa 3 donne au SLVD la mission de mettre sur pied des programmes à cet effet. Le SLVD organise de tels programmes depuis 2007, sous la forme de groupes de parole et d'entrevues individuelles pour personnes violentes¹¹. Les personnes qui fréquentent ces programmes sont amenées à élargir la palette de leurs compétences comportementales pour trouver des solutions aux problèmes et à acquérir des facultés émotionnelles et cognitives leur permettant de résoudre les conflits sans violence. Il y a des sujets obligatoires à aborder, en tenant compte de la situation individuelle des participants (explication de la loi, analyse des actes commis, situation des enfants et de la victime adulte, etc.).

Les auteurs de violence qui s'inscrivent à un programme de leur propre initiative ou sur injonction d'une autorité sont en générale conviés à un entretien d'évaluation individuel sous deux semaines. Lors de cet entretien, la direction du programme détermine si la personne participera à un groupe de parole ou à des entrevues individuelles et s'il faut faire appel à une ou un interprète interculturel pour le travail comportemental. À l'issue de ce premier entretien, les personnes peuvent démarrer le programme rapidement (la semaine suivante). Il est indispensable que la participation au programme commence sans attendre car l'autorité qui l'a ordonnée impartit des délais clairs pour cela, en particulier s'il s'agit de l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA). De plus, les personnes ayant commis des actes de violence sont généralement bien plus enclines à participer à un programme juste après ces épisodes.

L'alinéa 4 précise que les programmes visés à l'alinéa 3 ne sont pas gratuits et que les personnes qui les suivent doivent participer aux frais en fonction de leurs possibilités financières.

*Section 1.4**Protection de l'État au niveau cantonal**Article 6**Exécution*

La loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹² attribue aux cantons des tâches d'exécution dans le domaine de la protection de l'État. L'autorité d'exécution cantonale pour ce qui concerne le renseignement (SRCant) est la POCA (art. 9, al. 1, lit. *g* LPol). Celle-ci a donc l'obligation légale d'exécuter sans retard les mandats que lui confie le Service

⁹ Pour de plus amples informations: www.be.ch/slvd

¹⁰ RSB 152.221.141 (à partir du 1^{er} janvier 2020, OO DSE)

¹¹ Au départ exclusivement destinée aux hommes, cette offre est désormais ouverte aux femmes.

¹² RS 121

de renseignement de la Confédération (SRC), comme le prévoit l'article 9, alinéa 1 LRens. Les tâches du SRCant étant régies exhaustivement dans la législation fédérale, il est inutile de les répéter dans l'OPol.

Le SRCant adresse chaque année au Conseil-exécutif (via la DSE) un rapport d'activité à l'attention de l'organe parlementaire chargé de la haute surveillance. Ce rapport aborde notamment les aspects énoncés à l'alinéa 2, lettres a à c. Si l'addition du nombre de cas par catégorie visés à la lettre c ne correspond pas au nombre total de cas, par exemple parce qu'un cas rentre dans les deux catégories, le rapport doit préciser le nombre de cas comptés deux fois.

Article 7 Surveillance

La surveillance des activités de la POCA dans le domaine de la protection de l'État au niveau cantonal incombe au directeur ou à la directrice de la sécurité (art. 16, al. 1 LPol). Il s'agit de l'échelon hiérarchique le plus élevé avant le Conseil-exécutif *in corpore* dans l'exercice de cette surveillance. Le droit fédéral définit le mandat de l'autorité cantonale de surveillance: ses tâches et ses responsabilités sont concrétisées dans les articles 11 et suivants de l'ordonnance fédérale du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement (OSRens)¹³:

- L'autorité cantonale de surveillance doit exercer son activité en se fondant sur les principes de la légalité, de l'adéquation et de l'efficacité.
- Elle contrôle notamment de quelle façon le SRCant recherche, traite et transmet les informations et comment il collabore avec les services de police cantonaux.
- La surveillance porte également sur la protection des données et de la personnalité ainsi que sur la sécurité et la conservation des données.
- Enfin, l'autorité de surveillance vérifie que le SRCant ne constitue aucun fichier qui lui soit propre en application de la LRens.

Il est inutile de reprendre les prescriptions de la législation fédérale dans le droit cantonal pour qu'elles soient applicables. Par ailleurs, la surveillance du SRCant incombe non seulement à l'autorité cantonale compétente, mais aussi au SRC et à l'autorité indépendante de la Confédération chargée de surveiller les activités de renseignement. Il est donc indiqué de coordonner l'activité de surveillance (al. 3). Celle-ci fait également l'objet de rapports périodiques au Conseil-exécutif et à l'organe parlementaire chargé de la haute surveillance (al. 4). Pour éviter les chevauchements, l'alinéa 5 dispose que les instances de surveillance supérieures sont tenues de transmettre à la Commission de gestion du Grand Conseil leurs rapports de contrôle sur le SRCant. Cela concerne les rapports de l'autorité indépendante de la Confédération chargée de surveiller les activités de renseignement, les rapports du SRC relatifs à l'assurance de l'exécution de la LRens ou encore les rapports à l'attention de la Délégation des Commissions de gestion du Parlement fédéral.

Chapitre 2 Coopération entre la Police cantonale et les communes

Section 2.1 Bases de calcul des prestations policières

Article 8 Nombre d'heures déterminantes par unité de personnel

Le taux horaire appliqué aux achats de prestations de police figurant dans les contrats sur les ressources conclus entre la POCA et les communes repose depuis de nombreuses années sur un horaire de travail productif net de 1440 heures par an. Ce dispositif a démontré son efficacité. Comme le nombre annuel d'heures de travail productif net est un paramètre essentiel pour les contrats sur les ressources, il est inscrit dans la nouvelle OPol.

¹³ RS 121.3

Article 9 Montants forfaitaires selon l'article 48 LPol

En vertu de l'article 48 LPol, les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements et des frais d'intervention en versant un montant forfaitaire annuel. Ces forfaits, qui sont détaillés à l'alinéa 1, sont modulés selon différentes catégories. Les montants correspondent aux valeurs de départ prévues à l'article 48 LPol en lien avec l'annexe 1 LPol. Le Conseil-exécutif pourrait être amené à les adapter en modifiant l'OPol si les conditions requises prévues à l'article 49 LPol étaient réunies. Le cas échéant, il devra consulter les syndicats et associations de communes en leur qualité de représentants des intérêts communaux, et donc en particulier l'Association des communes bernoises (ACB) et l'Association bernoise des polices locales (ABPL), comme le prévoit l'article 49, alinéa 2 LPol.

Section 2.2 Délégation de tâches aux communes

Sous-section 2.2.1 Contrôle des véhicules en stationnement

Article 10

Cet article reprend en grande partie le droit en vigueur. Selon l'article 34 LPol, les communes peuvent se voir déléguer la surveillance des véhicules en stationnement, y compris la perception d'amendes et les dénonciations pénales. Les communes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat sur les ressources doivent présenter une demande écrite dans ce sens à la POCA. Pour les autres, le contrat sur les ressources régit cette délégation de compétence. Les communes ont le droit d'obtenir la délégation de cette tâche de police judiciaire lorsque les conditions détaillées dans les articles 15 et suivants OPol sont remplies. Comme dans le droit en vigueur, les communes ont la possibilité de déléguer le contrôle des véhicules en stationnement à des personnes privées ou à des organisations externes (cf. art. 17, al. 1, lit. a et al. 2 LPol). Les personnes chargées de cette tâche doivent disposer des aptitudes personnelles et professionnelles requises (cf. art. 15 et 16 OPol).

La lettre *b* de l'alinéa 1 introduit une nouveauté: les communes doivent fournir à la POCA certaines statistiques si elles veulent se voir confier le contrôle des véhicules en stationnement. En effet, la POCA a besoin de ces données pour pouvoir exercer correctement sa fonction de surveillance des communes dans l'accomplissement de cette tâche sur délégation et avoir une vue d'ensemble de l'activité de contrôle dans le canton (cf. art. 40 LPol en lien avec art. 27 OPol). Concernant les données statistiques à fournir, voir le commentaire de l'article 24 OPol.

Sous-section 2.2.2 Installations fixes et non surveillées de surveillance de la vitesse et des feux de signalisation

Article 11 Conditions de base

Cette disposition repose elle aussi en très grande partie sur le droit en vigueur. Les communes ne sont autorisées à gérer les installations visées que si elles ont conclu un contrat sur les ressources avec la POCA (art. 35 LPol). Là encore, elles ont droit d'obtenir la délégation de cette tâche lorsque les conditions énoncées dans les articles 15 et suivants sont remplies.

L'expression «installations fixes de surveillance de la vitesse et des feux de signalisation» désigne des installations qui, une fois mises en place, fonctionnent sans intervention humaine et qui soit ont été fixées au sol par des travaux de génie civil (installations stationnaires), soit ont la capacité technique d'effectuer des contrôles pendant au moins cinq jours d'affilée à un même endroit (systèmes semi-stationnaires). Une commune peut prévoir et aménager différents emplacements de contrôle (p. ex. des boîtiers vides ou des socles) et faire tourner les appareils de mesure entre ces emplacements. Elle doit simplement veiller à ce que les contrôles durent au minimum cinq jours d'affilée sur chaque emplacement.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les communes doivent présenter à la POCA une stratégie d'implantation. De plus, les installations doivent être conformes aux prescriptions fédérales. Désormais, les communes devront en outre fournir certaines statistiques (lire le com-

mentaire des art. 10 et 24). L'ordonnance précise également que la délégation de compétence est limitée à la localité, ce qui correspond à la pratique actuelle. Peu importe que les routes de la localité soient communales ou cantonales. Comme dans le droit en vigueur, la loi ne prévoit pas la possibilité de déléguer à des personnes privées la compétence de contrôler la vitesse et le respect des feux de signalisation, ce qui est donc interdit.

Les personnes chargées par une commune de contrôler la vitesse et le respect des feux de signalisation doivent impérativement être membres du conseil communal ou d'une commission communale permanente ou être employées par la commune (al. 3). Il est en principe interdit de confier l'accomplissement de cette tâche sur la base d'un mandat, qu'il soit conclu avec une personne ou une organisation privée ou avec une autre commune. Seuls font exception les contrats sur les ressources conclus à l'échelle d'une région ou de plusieurs communes aux termes desquels une commune assure le contrôle de la vitesse et du respect des feux de signalisation pour les autres communes (cf. notamment art. 23 LPol). Quelques communes fonctionnent ainsi à l'heure actuelle.

Article 12 *Stratégie d'implantation*

La stratégie d'implantation a pour but d'éviter la prolifération anarchique d'installations de surveillance de la vitesse et des feux de signalisation. L'alinéa 2, lettre *b* n'est plus formulé comme une liste exhaustive et la lettre *c* ne mentionne plus les engins assimilés à des véhicules car ce n'est pas en soi un critère déterminant pour choisir un emplacement. Le critère énoncé à l'alinéa 2, lettre *d* a une formulation un peu plus restrictive qui le limite aux immixtions graves. Il vise donc en particulier les cas où les valeurs-limites sont dépassées durablement.

Sous-section 2.2.3 *Ordre public*

Article 13

La révision de la législation sur la police ouvre aux communes qui concluent un contrat sur les ressources la possibilité de demander à la DSE qu'elle leur délègue la compétence de percevoir les amendes d'ordre dans certains domaines de l'ordre public. Ces domaines sont définis à l'article 40 OPol (cf. art. 36 LPol en lien avec l'art. 75 LPol). Ce sont les mêmes domaines que ceux dans lesquels les communes sont désormais habilitées à procéder à des contrôles d'identité (cf. commentaire de l'art. 40 OPol). Pour obtenir cette délégation, les communes doivent également démontrer que les conditions énoncées dans les articles 15 et suivants OPol sont remplies. Si tel est le cas, elles ont le droit d'obtenir cette délégation de compétence. Pour accomplir la fonction de surveillance que lui confère l'article 40 LPol en lien avec l'article 27 OPol, la POCA a besoin de données statistiques (lit. *b*). Là encore, la commune ne peut faire exécuter les tâches qui lui sont déléguées qu'à des membres du conseil communal, à des membres de ses commissions permanentes ou à des personnes qu'elle emploie. Ces tâches ne peuvent pas être confiées à des personnes privées (cf. commentaire de l'art. 11 OPol). La délégation de compétences dans le domaine de l'ordre public peut être régie par des contrats sur les ressources régionalisés (cf. art. 23 LPol et commentaire de l'art. 11 OPol).

Sous-section 2.2.4 *Aptitudes personnelles et professionnelles*

Article 14 *Principe*

Le contrôle des véhicules en stationnement, l'exploitation d'installations fixes de surveillance de la vitesse et des feux de signalisation tout comme la perception d'amendes d'ordre dans le domaine de la sécurité publique sont des compétences de police judiciaire. Il faut donc s'assurer que les communes les exercent dans le respect des règles. L'établissement d'amendes dans le domaine de l'ordre public, éventuellement allié à un contrôle d'identité, peut rendre délicats les contacts avec les usagers visés. Il faut donc que les personnes qui exercent ces prérogatives aient des qualifications adaptées à la tâche concrète qu'elles exécutent. Cela concerne aussi les prestataires de sécurité privés employés pour contrôler le stationnement.

Article 15 Aptitudes personnelles

Les personnes exécutant des tâches sur délégation au sens des articles 34 à 36 OPol doivent avoir l'exercice des droits civils (al. 1, lit. a). Elles doivent également pouvoir produire un extrait de casier judiciaire vierge de toute inscription pour crime ou délit contrevenant au bon exercice de la tâche déléguée (al. 1, lit. b). La précision apportée dans la deuxième partie de la phrase relative l'exigence: tout comportement délictueux passé n'est pas a priori incompatible avec la tâche à accomplir. On pense par exemple aux délits commis par négligence. Il est exclu en outre que des personnes puissent exécuter une tâche sur délégation si elles font l'objet d'une procédure de poursuite, de faillite ou de défaut de biens contrevenant à la bonne exécution de la tâche déléguée (al. 1, lit. c). En effet, les dettes et autres charges financières peuvent ouvrir la porte à la corruption ou à un délit assimilé. Là aussi, la deuxième partie de la phrase relativise l'exigence afin que toute procédure de poursuite ou de faillite n'entraîne pas une exclusion. On pense en particulier aux procédures de poursuite engagées abusivement. Il appartient aux autorités d'engagement, c'est-à-dire aux communes, de vérifier si des procédures ou des actes sont compatibles ou non avec l'activité à exercer. L'alinéa 2 donne la possibilité aux communes de prévoir des exigences supplémentaires concernant les aptitudes personnelles.

Article 16 Aptitudes professionnelles

Les compétences visées aux articles 34 à 36 LPol ne peuvent être exercées que par des personnes pouvant attester des qualités professionnelles adéquates, c'est-à-dire en particulier ayant suivi la formation spécifique proposée par la POCA (al. 1 et 3). Cette dernière peut, dans certains cas, déroger à cette dernière exigence, par exemple lorsqu'une personne a exercé pendant longtemps une activité ou suivi une formation policière similaire si bien qu'elle possède déjà les qualités professionnelles requises (al. 2). La formation dans le domaine du contrôle de la circulation doit être conforme aux prescriptions du droit fédéral. À l'heure actuelle, la POCA ne propose pas de cours dans ce domaine, de sorte que les agents des communes doivent se former sur l'utilisation des installations de surveillance auprès des entreprises qui les produisent ou les livrent.

Article 17 Formation

Prononcer des amendes de stationnement ne demande pas les mêmes qualités que prononcer des amendes de circulation ou contrôler des identités dans un contexte de maintien de l'ordre public. Les formations doivent donc être adaptées aux tâches concrètes à exercer. L'article 17 donne quelques exemples de contenus. La lettre d vise les rapports de dénonciation que les communes sont tenues de rédiger dans le cadre de l'exécution des articles 34 à 36 LPol. Ces rapports concernent la surveillance de la vitesse et des feux de signalisation ainsi que le maintien de l'ordre public mais aussi, dans certaines circonstances, le stationnement, par exemple en cas de non-paiement des amendes d'ordre. Il faut cependant souligner que les communes ne sont pas habilitées à procéder à des interrogatoires et que tout usage de la contrainte leur est défendu. Ces compétences appartiennent exclusivement à la POCA.

La POCA peut charger des prestataires externes de réaliser les formations (al. 2). Leur contenu doit être conforme à ses prescriptions et à ses programmes. Les taxes de cours sont fixées conformément à l'OEmo.

Article 18 Démonstration de l'aptitude et communication

Les communes sont tenues de vérifier que les personnes qu'elles chargent d'exécuter leurs tâches en vertu des articles 34 à 36 LPol possèdent bien les aptitudes personnelles et professionnelles requises (al. 1), cela avant qu'elles ne prennent leurs fonctions (al. 2). Cette obligation concerne aussi les personnes privées chargées de contrôler le stationnement. S'il y a des inscriptions dans le casier judiciaire ou le registre des poursuites, la commune détermine si elles sont compatibles ou non avec la tâche à accomplir. La commune annonce à la POCA les

personnes à qui elle a prévu de confier des tâches visées aux articles 34 à 36 LPol avant que celles-ci ne prennent leurs fonctions. Elle fournit une attestation écrite garantissant que les conditions énoncées dans les articles 15 et 16 OPol sont remplies. La POCA est habilitée à contrôler aléatoirement les données fournies par les communes. Cela découle de sa fonction de surveillance (art. 40 LPol en lien avec art. 27 OPol).

L'alinéa 3 habilite la POCA à vérifier la réputation des personnes annoncées par les communes.

Article 19 Contrôle périodique de l'aptitude

Comme l'accomplissement des tâches visées aux articles 34 à 36 LPol relève de la police judiciaire, l'assurance de la qualité revêt une importance particulière. Les communes sont donc tenues de vérifier tous les cinq ans si les personnes qu'elles emploient à ces tâches continuent de satisfaire aux exigences légales. Cette obligation s'applique également aux personnes privées affectées au contrôle du stationnement. La POCA tient un registre des personnes accomplissant des tâches sur délégation. Pour que ce registre puisse être tenu à jour, les communes doivent signaler sans attendre les personnes qui cessent de remplir les conditions personnelles et professionnelles, y compris en dehors des contrôles quinquennaux. Les personnes dans ce cas ne peuvent plus être affectées aux tâches en question (al. 2).

Article 20 Fin de l'activité

Les communes signalent à la POCA les personnes qu'elles cessent d'employer pour accomplir une tâche visée aux articles 34 à 36 LPol. Cette obligation s'applique aussi lorsque la fin de l'activité est motivée par d'autres raisons que celles indiquées à l'article 19, alinéa 2 OPol. Elle concerne également les membres du personnel des entreprises de sécurité affectées au contrôle du stationnement.

Sous-section 2.2.5 Dispositions communes

Article 21 Obligation de justifier de sa qualité

Les membres du conseil communal, les membres des commissions permanentes ou les personnes employées par la commune qui sont affectés à des tâches selon les articles 34 à 36 LPol doivent justifier de leur qualité sur demande (al. 1). L'alinéa 2 définit, aux lettres *a* à *d*, les exigences applicables aux titres de légitimation délivrés par les communes. Lorsque ces titres sont délivrés à des personnes habilitées à procéder à des contrôles d'identité dans le domaine de la sécurité publique et à décerner des amendes d'ordre, ils doivent préciser que les titulaires n'ont pas le droit de menacer une personne de la contrainte ou d'en faire usage. L'alinéa 3 prescrit la formulation à utiliser.

Les particuliers qui contrôlent le stationnement sur mandat de la commune sont tenus de présenter leur carte d'identité sur demande (al. 4).

Article 22 Exclusion du risque de confusion

Les amendes d'ordre ne peuvent être infligées que par des personnes en uniforme (cf. modification du 20 novembre 2019 de l'art. 1 de l'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre, OCAO)¹⁴. Il est important que ni les uniformes, ni les titres de légitimation, ni les véhicules risquent d'être confondus avec ceux de la POCA (cf. art. 18 LPol). Les citoyens et les citoyennes doivent pouvoir identifier clairement à quelle autorité ils ont affaire. Les éventuelles incertitudes concernant le risque de confusion sont à clarifier avec la POCA.

¹⁴ RSB 324.111

Article 23 Feu bleu et avertisseur à deux sons alternés

Cet article a également pour but d'instaurer la transparence vis-à-vis de la population en établissant une distinction claire entre les personnes représentant les communes et les membres de la POCA, là encore afin d'éviter toute confusion.

Article 24 Statistiques

Pour pouvoir exercer sa fonction d'autorité de surveillance dans le respect des règles et avec la diligence qui s'impose, la POCA doit disposer de différentes données statistiques provenant des communes concernant l'exercice des compétences qui leur sont déléguées dans le domaine des amendes d'ordre. Les communes doivent en outre rendre des comptes à la POCA au sujet de leur pratique en matière d'amendes lorsque les recettes qu'elles en tirent sont importantes. L'alinéa 1 fixe la périodicité de remise des différentes statistiques (lit. *a* à *d*).

Les données visées à la lettre *a* permettent à la POCA de déterminer par exemple si des excès de vitesse de plus de 15 km/h sont commis de manière répétée à certains endroits. Cela peut indiquer l'existence d'un risque pour la sécurité qu'il faut éliminer par des mesures de construction. Les données visées à la lettre *b* donnent à la POCA une vue d'ensemble du ratio entre le montant des amendes encaissées et les prestations de sécurité fournies. Le nombre d'amendes d'ordre classées selon les numéros de la liste des amendes (lit. *c*) n'est à fournir qu'à la demande expresse de la POCA, si celle-ci le juge nécessaire pour accomplir sa mission de surveillance. Cela peut arriver si on lui demande la ventilation des amendes entre le non-respect des feux de signalisation, les excès de vitesse et le stationnement. Ces données suscitent un grand intérêt de la part du public. Jusqu'ici, la POCA ne pouvait fournir ces données que pour les amendes qu'elle avait elle-même décernées. L'alinéa 2 précise qu'en ce qui concerne la compétence de décerner des amendes dans le domaine de l'ordre public, les communes sont tenues de remettre à la POCA uniquement les indications visées à la lettre *b* et, sur requête, celles selon la lettre *c*.

Article 25 Centrale des amendes d'ordre

Cette disposition correspond au droit en vigueur. Lorsque les amendes d'ordre sont traitées par la centrale cantonale, la transmission des données doit respecter les prescriptions techniques de la POCA.

Article 26 Droit complémentaire

La procédure applicable aux amendes d'ordre est régie dans la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO)¹⁵, l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO)¹⁶ et l'OCAO. Les communes sont tenues d'en respecter les prescriptions: elles ont en particulier l'obligation d'informer la personne qui a commis l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, la commune doit établir une dénonciation et c'est la procédure ordinaire qui est appliquée.

Article 27 Délégation des compétences de surveillance

Les compétences de la DSE pour surveiller l'accomplissement des tâches déléguées aux communes en vertu des articles 34 à 37 LPol figurent explicitement dans la loi (art. 40, al. 1 LPol), ce qui n'était pas le cas auparavant. L'ordonnance précise que la Direction délègue ces compétences à la POCA, comme l'y autorise l'article 40, alinéa 2 LPol.

¹⁵ RS 741.03

¹⁶ RS 741.031

*Section 2.3 Collaboration par des moyens informatiques**Article 28 Principe*

Dans tous les domaines où elle collabore avec des autorités ou des tiers, la POCA recourt de plus en plus aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. La législation sur la police est donc appelée à contenir un nombre croissant de dispositions prescrivant une collaboration par des moyens informatiques. La présente disposition de principe a été rajoutée dans l'ordonnance sur la police afin de prévenir les problèmes d'interface entre différents systèmes électroniques. Elle prévoit que la POCA et les communes définissent ensemble une norme technique pour leur collaboration informatique (al. 1). Mais si la collaboration concerne des tâches accomplies sur délégation, ce choix revient à la POCA seule (al. 2).

Article 29 Contrôle de véhicules en stationnement et des autorisations de passage

L'évolution technologique permet de penser qu'à l'avenir la gestion des places de stationnement et le contrôle des autorisations de passage ne se feront plus au moyen de disques de stationnement, d'horodateurs et de macarons apposés sur les pare-brise, mais à l'aide d'applications informatiques utilisant les numéros d'immatriculation. La gestion des places de parc est en principe du ressort des communes tandis que le contrôle du stationnement et des autorisations de passage incombe en principe à la POCA, sous réserve de l'article 34 LPol. Le présent article garantit que la POCA peut accéder aux données dont elle a besoin dans son domaine de compétence et vérifier par voie électronique si une taxe de stationnement a été payée ou si un véhicule possède une autorisation électronique de stationnement ou de passage. Il est logique, là encore, que ce soit la POCA qui fixe les spécifications techniques générales applicables à la transmission des données afin d'éviter les problèmes d'interface. Pour ce faire, elle consulte les communes de manière appropriée.

*Section 2.4 Manifestations**Sous-section 2.4.1 Remise de frais**Article 30 Principe*

Selon l'article 50, alinéa 1 LPol, la POCA facture aux communes les prestations commandées ou requises en vue de la maîtrise de manifestations. S'il s'agit d'une manifestation d'envergure cantonale, nationale ou internationale, le canton peut remettre tout ou partie de ces frais (art. 52, al. 1 LPol). Le présent article limite cette remise à 80 pour cent des dépenses de la POCA. Cela correspond à la pratique actuelle de la DSE, qui donne satisfaction. Pour décider concrètement du montant de la remise, la DSE tient compte de l'intérêt que la manifestation revêt pour le canton ou la région par son importance culturelle, sportive ou économique et de sa commercialisation par l'organisateur. En règle générale, les organisateurs sont exonérés en grande partie des frais engagés pour assurer la sécurité policière. Il est cependant souhaitable, en application du principe de causalité, qu'une certaine participation financière soit fournie, même si elle est limitée. Une remise de plus de 80 pour cent est possible uniquement si le canton a un intérêt considérable au déroulement de la manifestation (al. 2). C'est le cas si le rayonnement cantonal, national ou international de la manifestation apporte au canton des bénéfices sans commune mesure avec d'autres manifestations dans la réalisation de ses buts économiques, culturels ou touristiques.

Article 31 Existence de contrats sur les ressources

L'alinéa 1 concrétise les principes énoncés à l'article 51, alinéas 2 et 3 LPol: une remise de frais pour des manifestations qui ne sont pas intégrées dans un contrat sur les ressources (cf. art. 51, al. 2 LPol) est possible uniquement sur la partie des dépenses qui n'a pas pu être compensée dans le cadre des ressources acquises par la commune (al. 1, lit. b). En d'autres termes, une compensation passe toujours avant une remise sur les frais. Bien sûr, il faut éga-

lement que les conditions énoncées à l'article 52, alinéa 1 LPol soient remplies, c'est-à-dire que la manifestation ait une envergure cantonale, nationale ou internationale (al. 1, lit. a).

L'alinéa 2, qui concrétise l'article 51, alinéa 1 LPol et applique l'article 52, alinéa 2 LPol, prévoit qu'il est exclu de remettre des frais découlant de prestations policières dans le cadre de manifestations intégrées dans un contrat sur les ressources. C'est la pratique en vigueur actuellement. Il n'est en effet pas souhaitable que des charges soient reportées sur le canton.

Article 32 Exclusion de la remise de frais

Comme expliqué dans le commentaire de l'article 52 LPol, les manifestations sportives organisées dans le cadre de championnats réguliers, comme les matches de ligue de football ou de hockey, ne peuvent pas bénéficier d'une remise de frais. Le but est d'éviter que des ressources cantonales servent à subventionner le fonctionnement de certaines ligues sportives car cela ne revêt pas un intérêt public suffisant. La réglementation des cas de rigueur prévue à l'article 31, alinéa 2, lettre *b* de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁷ ne s'applique pas aux manifestations sportives (contrairement aux manifestations à caractère politique; voir plus bas). Les manifestations sportives ont un but commercial. Il appartient donc aux organisateurs de réaliser des bénéfices suffisants pour couvrir les dépenses de sécurité refacturées par les communes.

Les manifestations à caractère politique ne peuvent pas non plus bénéficier d'une remise de frais. Contrairement à d'autres types de manifestations, il est quasiment impossible d'apprécier objectivement l'importance politique d'une manifestation. Il serait très délicat du point de vue institutionnel que le canton favorise financièrement certaines manifestations politiques. Ce sont donc les responsabilités et les compétences définies dans la LPol qui s'appliquent dans ce domaine: les tâches de police de sécurité et les frais afférents incombent avant tout aux communes (cf. art. 10, al. 1 LPol en lien avec l'art. 8, al. 2, lit. *a* à *d* LPol). Comme le droit actuel, l'article 10, alinéa 2, lettre *c* LPol octroie aux communes des prérogatives particulières dans le domaine des manifestations. Il est donc justifié objectivement que les communes soient tenues de couvrir les dépenses engagées par la POCA pour assurer la sécurité de ces manifestations. Dans la plupart des cas, cette réglementation ne pose aucun problème financier aux communes. Les prestations de sécurité policière lors des manifestations sont couvertes par les contrats sur les ressources pour les communes qui en ont conclu un (art. 51, al. 1 LPol). Quant aux prestations policières lors de manifestations spontanées, elles constituent des interventions et sont intégrées dans les forfaits d'intervention prévus à l'article 48 LPol. Les manifestations entraînant des frais qui dépassent fortement le volume de prestations convenu dans le contrat sur les ressources peuvent poser un problème financier aux communes. De même, les manifestations à risque impliquant un grand nombre de participants et qui se tiennent dans des communes sans contrat sur les ressources peuvent imposer une charge financière excessive aux communes concernées. Lorsqu'un tel cas de rigueur se présente, il faut envisager d'appliquer l'article 31, alinéa 2, lettre *b* LFP, selon lequel le canton peut renoncer à percevoir des recettes en totalité ou en partie.

Les communes ont en outre la possibilité de répercuter les frais de sécurité policière sur les organisateurs (cf. art. 52, al. 3 LPol). Il faut cependant faire attention au fait que cela peut constituer une atteinte à la liberté d'opinion et de réunion (cf. ATF 143 I 147). La répercussion de frais ne doit en aucun cas avoir un effet dissuasif et conduire les organisateurs à ne pas organiser une manifestation politique. En cas de doute, le Tribunal fédéral estime dans son arrêt précité qu'il faut s'abstenir de refacturer les frais. Ces considérations ne concernent pas la répercussion des frais pour les manifestations accompagnées d'actes de violence en vertu des articles 54 et suivants LPol.

¹⁷ RSB 620.0

Article 33 Compétence en matière d'autorisation de dépenses et autorité compétente

En ce qui concerne la compétence en matière d'autorisation de dépenses, l'alinéa 1 renvoie aux dispositions générales de la législation sur les finances. Il a donc un caractère déclaratoire. L'alinéa 2, par contre, établit une dérogation auxdites dispositions générales en stipulant que la POCA délègue à la DSE, à laquelle elle est subordonnée, sa compétence de remettre des frais pour des manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale. Cette délégation est justifiée par le fait que l'évaluation de l'envergure d'une manifestation requiert non pas des connaissances techniques de police, mais une vision politique d'ensemble.

Sous-section 2.4.2 Prise en charge des frais lors de manifestations concernant plusieurs communes

Article 34

Un exemple classique de manifestation concernant plusieurs communes est la course cycliste, au cours de laquelle les concurrents parcourent généralement de grandes distances. L'article 53 LPol définit les principes et la procédure applicables aux manifestations de cette nature. Celles-ci peuvent revêtir des formes très variables, raison pour laquelle la loi doit laisser une marge de manœuvre suffisante. Le présent article donne donc des repères pour répartir les coûts entre les communes. Cette répartition doit tenir compte en particulier de l'impact concret de la manifestation (p. ex. longueur du parcours, nombre de passages dans la localité) et de son importance pour chacune des communes. Dans le cas d'une course cycliste, on peut estimer que les communes qui fonctionnent comme lieu de départ ou d'arrivée bénéficient d'un effet publicitaire plus important et attirent davantage de public que les communes situées le long du parcours et qu'elles doivent donc prendre à leur charge une partie significativement plus élevée des frais.

Sous-section 2.4.3 Manifestations émaillées d'actes de violence

Article 35

L'article 54 de la nouvelle LPol habilite les communes redevables de frais de sécurité à la POCA à facturer tout ou partie du coût des interventions policières aux organisateurs de manifestations émaillées d'actes de violence ainsi qu'aux participants et aux participantes ayant commis des violences. La présente disposition définit, sous la forme d'une liste non exhaustive, les comportements qu'il convient de qualifier de violents au sens de l'article 54 LPol. Cette énumération s'appuie sur l'article 2 du concordat du 15 novembre 2017 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (concordat contre le hooliganisme)¹⁸, mais elle prévoit un champ d'application géographique et temporel plus étroit et un champ d'application matériel étendu aux tentatives d'infraction (al. 1, phrase introductive). L'infraction ou l'incitation à commettre une infraction de même que la tentative d'infraction ou d'incitation à commettre une infraction sont établies lorsqu'elles ont donné lieu à un jugement exécutoire. L'alinéa 2 énumère des objets dont la simple possession équivaut à un comportement violent. Cette liste s'appuie également sur le concordat. On y a rajouté les pointeurs laser, de plus en plus utilisés ces derniers temps en direction des yeux des membres des forces de l'ordre, c'est-à-dire comme un moyen d'attaque. Il est de notoriété publique que d'autres objets, comme les battes de baseball ou les barres de fer, sont régulièrement utilisés à des fins violentes. De tels objets restent populaires lors des manifestations, ce qui justifie que la possession de tout objet dangereux rentre dans les comportements violents. L'alinéa 3 précise quand un cas de violence est particulièrement grave au sens de l'article 57, alinéa 2 LPol, justifiant ainsi que le montant maximal des frais imputables passe à 30 000 francs. Les faits mentionnés dans cette disposition ne constituent pas une liste exhaustive.

¹⁸ RSB 559.14-1

Section 2.5 *Groupe sécurité canton-communes*

Article 36 *Composition et nomination*

Cette disposition correspond au droit en vigueur. Le Groupe sécurité se compose de dix membres représentant paritairement le canton et les communes. La nomination de ses membres issus de l'Association des communes bernoises (ACB) tient compte des différentes catégories de communes (avec ou sans contrat sur les ressources, avec contrat sur des points sensibles) ainsi que du rapport entre ville et campagne. Il faut en outre veiller à une représentation équilibrée des femmes et de la région francophone. Sur les questions techniques, le Groupe sécurité a avantage à consulter l'Association bernoise des polices locales (ABPL).

Article 37 *Organisation, secrétariat*

Cette disposition correspond au droit en vigueur.

Article 38 *Séances et décisions*

Cette disposition correspond également au droit en vigueur, hormis quelques adaptations rédactionnelles. Seule adaptation matérielle, les deux séances par an ne sont plus un minimum imposé.

Article 39 *Indemnités*

Cette disposition reprend le droit en vigueur avec quelques adaptations rédactionnelles. Conformément à la pratique du Groupe sécurité, seuls sont indemnisés ses membres qui n'exercent pas leur activité professionnelle dans le cadre de rapports de travail.

Chapitre 3 Mesures de police

Section 3.1 *Contrôles d'identité par les communes*

Article 40 *Domaines*

La LPol révisée contient une nouveauté importante: à l'article 75, elle habilite les communes à procéder à des contrôles d'identité pour maintenir l'ordre public dans certains domaines. L'alinéa 1 énumère ces domaines dans ses lettres a à g. Selon la lettre f, les communes peuvent procéder à des contrôles d'identité dans le domaine de la police industrielle, mais aussi dans d'autres domaines dans lesquels le canton leur a délégué des tâches d'exécution. On pense en particulier aux attributions de police locale ayant trait aux pompes funèbres. Dans les domaines visés à l'article 40, alinéa 1, lettres a à g, les communes ayant conclu un contrat sur les ressources sont en outre habilitées à infliger des amendes d'ordre et à établir des dénonciations (cf. art. 36 en lien avec l'art. 75 LPol). Il faut toutefois relever que les communes ne sont pas autorisées à recourir à la contrainte lors de contrôles d'identité. Cette prérogative appartient à la seule POCA; le monopole de la puissance publique reste entier. Les personnes au service de la commune n'ont le droit de procéder à des arrestations que dans le cadre des «droits de tout un chacun» prévus à l'article 218 CPP, c'est-à-dire si elles ont surpris une personne en flagrant délit ou immédiatement après. Pour recourir à la commination ou à la contrainte, il faut faire appel à la POCA.

Dans le domaine de la police de l'industrie et du commerce, la prérogative de procéder à des contrôles d'identité est limitée aux secteurs dans lesquels la loi confie aux communes des tâches d'exécution ou de contrôle (al. 2). Cela concerne en particulier l'hôtellerie-restauration

et les activités professionnelles assujetties à la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁹.

L'alinéa 3 précise l'article 76 LPol: il exige que les contrôles d'identité soient effectués par des personnes employées par la commune ou qui sont membres du conseil communal ou de l'une de ses commissions permanentes. Cette compétence ne peut pas être déléguée à des personnes agissant sur mandat, ni à des particuliers. Les personnes représentant la commune qui souhaitent contrôler une identité doivent spontanément décliner leur identité et leur qualité et présenter leur titre de légitimation (cf. art. 78, al. 1 LPol). En ce qui concerne les exigences applicables aux titres de légitimation, l'alinéa 4 renvoie à l'article 21 de l'ordonnance. Les personnes représentant la commune ne sont pas tenues de porter un uniforme pour procéder à des contrôles d'identité car il ne s'agit pas d'une activité de police judiciaire.

Article 41 Aptitudes personnelles et professionnelles

Il ne faut pas sous-estimer les qualités requises pour procéder à des contrôles d'identité. La personne qui en est chargée doit être capable de garder son sang-froid même si la situation s'envenime. En outre, un contrôle d'identité constitue toujours une atteinte à la liberté individuelle (liberté de mouvement) reposant sur un rapport de force inégal entre la personne qui contrôle et la personne qui est contrôlée. C'est pourquoi il y a lieu d'imposer certaines exigences concernant les aptitudes personnelles et professionnelles des représentants et des représentantes des communes qui procèdent aux contrôles d'identité. Les aptitudes personnelles requises sont définies à l'article 15 OPol. En ce qui concerne les aptitudes professionnelles, il faut avoir suivi une formation sur le cadre juridique et le comportement à adopter selon les situations afin de garantir sa propre sécurité (art. 17, al. 2, lit. a et e OPol). La commune doit contrôler les qualités des personnes affectées aux contrôles d'identité à intervalles réguliers, au minimum une fois tous les cinq ans (al. 3).

Section 3.2 Mesures d'identification

Article 42

La majorité des banques de données pouvant être utilisées à des fins d'identification sont gérées par des services fédéraux. C'est le cas, par exemple, des banques de données d'identification biométrique et de la banque de données nationale de profils d'ADN, qui dépendent de l'Office fédéral de la police (fedpol). L'ordonnance fédérale du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques²⁰ exige, à l'article 4, alinéa 1, lettre g et alinéa 2, que les services de police cantonaux chargés de l'identification des personnes reposent sur une base légale. La présente disposition y pourvoit. D'autres prescriptions à respecter dans ce domaine figurent dans l'ordonnance du 9 janvier 1942 concernant l'identification judiciaire²¹.

Section 3.3 Réalisation consécutive à une mise en sûreté

Article 43

La POCA collaborait déjà au cas par cas avec les préfetures ou les offices des poursuites et faillites pour réaliser des objets mis en sûreté. Cette disposition codifie la pratique actuelle.

¹⁹ RSB 930.1

²⁰ RS 361.3

²¹ RSB 551.331

Section 3.4 Enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt

Article 44

Les enquêteurs et enquêtrices sous couverture restent en principe soumis à la législation sur le statut du personnel cantonal. Mais des règles spéciales supplémentaires sont nécessaires étant donné les spécificités de leur activité. Ces règles sont fixées dans l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur le statut des agents et agentes infiltrés²², qui couvre à la fois les enquêtes préliminaires et les procédures pénales.

Section 3.5 Surveillance vidéo et audio

Remarques liminaires

En vertu des articles 121 et suivants LPol, les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 2009 sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (ordonnance sur la vidéosurveillance, OVID)²³ ont été transférées dans les articles 45 à 57 OPol. L'OVID peut donc être abrogée (cf. art. 85). Un très petit nombre de changements ont été apporté au contenu de ces dispositions. La procédure d'approbation des surveillances vidéo et audio pour protéger des bâtiments publics a été simplifiée: il n'est plus exigé d'approbation formelle de la part de la POCA (cf. art. 50). Pour le reste, la terminologie a été adaptée aux usages actuels.

Sous-section 3.5.1 Lors de manifestations de masse

Article 45 Conditions

Cette disposition correspond, avec des adaptations rédactionnelles uniquement, à l'actuel article 3, alinéa 2 OVID, qui a démontré son efficacité dans la pratique.

Article 46 Ordre et utilisation

La compétence pour ordonner des surveillances vidéo et audio est inchangée par rapport au droit en vigueur (cf. art. 4, al. 1 OVID). En revanche, l'alinéa 2 de l'article 4 OVID a été modifié car il interdisait jusqu'alors d'utiliser des aéronefs sans équipage pour faire des prises de vue et des enregistrements audio permettant d'identifier des personnes individuellement. Dans le cadre de son activité de police judiciaire, la POCA s'efforce d'optimiser l'administration des preuves lorsque des infractions sont commises lors de manifestations de masse. La technologie des drones peut y apporter une contribution déterminante. C'est pourquoi la POCA pourra désormais effectuer des enregistrements vidéo et audio de personnes identifiables individuellement à l'aide d'aéronefs sans équipage, pour autant que les conditions énoncées à l'article 45 soient réunies. L'utilisation de drones reste naturellement aussi soumise au principe de la proportionnalité inscrit à l'article 5 LPol. De plus, pour faire voler des drones au-dessus de rassemblements de personnes, la POCA devra demander à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 18 de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)²⁴. Pour des raisons de sécurité, l'OFAC autorise normalement ce type de vols uniquement avec des drones pesant moins de 900 g.

Article 47 Utilisations envisagées

Cette disposition reprend l'article 5 OVID sans changements matériels. L'alinéa 2 reprend une partie du contenu de l'article 7, alinéa 3 OVID. Pour des raisons de protection des données, il

²² RSB 153.011.4

²³ RSB 551.332

²⁴ RS 748.941

exige l'anonymisation des visages des personnes qui n'ont pas besoin d'être identifiables pour les besoins de la formation. Il en découle a contrario que les enregistrements utilisés à des fins visées à l'alinéa 1, lettres *a* et *b* n'ont pas besoin d'être floutés. Toute identification de personnes à partir d'enregistrements vidéo ou audio doit respecter le principe de la proportionnalité et n'être entreprise que si cela est indispensable pour accomplir la tâche concernée.

Article 48 Destruction

Cette disposition repose sur l'article 7 OVID. Le délai applicable à la destruction des enregistrements qui ne sont pas utilisés à des fins prévues à l'article 47 a été porté de 30 à 100 jours afin de correspondre au délai pour porter plainte inscrit à l'article 31 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)²⁵. Cette adaptation est dans l'intérêt de la poursuite pénale. Jusqu'ici, la POCA ne disposait souvent plus des moyens de preuve nécessaires lorsqu'elle déposait des dénonciations pénales pour des incidents survenus lors de manifestations de masse dans le délai imparti, mais plus de 30 jours après la manifestation. La disposition précise que les enregistrements à détruire ne doivent pas faire l'objet de traitements.

Sous-section 3.5.2 Vidéosurveillance dans les lieux publics et pour protéger les bâtiments publics

Article 49 Vidéosurveillance dans les lieux publics

Cette disposition reprend presque littéralement la teneur du droit en vigueur (art. 8 OVID), à la différence près qu'elle porte uniquement sur la vidéosurveillance dissuasive. La vidéosurveillance des bâtiments publics fait désormais l'objet d'une disposition à part (cf. art. 50 et remarques liminaires concernant la section 3.5).

Comme à l'heure actuelle, l'autorité compétente, c'est-à-dire le conseil communal en vertu de l'article 123, alinéa 2 LPol, doit obtenir l'accord de la POCA avant de mettre en place une vidéosurveillance dans un lieu public. Les communes doivent fournir différentes pièces pour permettre l'examen de leurs demandes. Ce dossier circonstancié pourra être utilisé en cas de recours. Par rapport à la disposition correspondante du droit actuel, la lettre *g* précise que les communes ont la possibilité de demander à effectuer un enregistrement, une surveillance en direct ou les deux. Cet ajout permet de mieux adapter les modalités de vidéosurveillance à l'atteinte aux libertés fondamentales et au besoin de sécurité en jeu dans chaque cas concret. La lettre *i* concrétise le principe de subsidiarité: elle exige que les communes exposent dans leur dossier les mesures moins invasives qu'elles ont prises pour prévenir la criminalité à l'endroit concerné. Il peut s'agir par exemple de mesures d'équipement (éclairage, etc.) ou de patrouilles confiées à des sociétés de sécurité privées.

L'énumération figurant à l'alinéa 2 n'est pas exhaustive. En sa qualité d'autorité compétente, le conseil communal peut fournir d'autres documents pertinents. Inversement, la POCA a la possibilité de demander des documents complémentaires.

Après avoir examiné en détail le dossier, la POCA rend une décision positive ou négative. L'autorisation peut être accordée avec des conditions et des charges (al. 3). Le conseil communal a la possibilité de recourir auprès de la DSE contre une décision négative ou contre des conditions ou des charges qui lui paraîtraient excessives. En vertu de l'article 184 LPol, cette procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁶. À ce stade, les tiers n'ont pas encore de bien juridique à protéger et ne sont donc pas habilités à recourir. La décision de recourir à la vidéosurveillance appartient au final au conseil communal car c'est lui qui est l'autorité compétente (art. 123, al. 2 LPol). Mais il ne peut pas prendre sa décision avant la clôture de la procédure d'autorisation auprès de la

²⁵ RS 311.0

²⁶ RSB 155.21

POCA ou de la procédure de recours engagée suite à cette décision (al. 5). La décision du conseil communal est susceptible de recours auprès de la DSE (art. 125 LPol).

S'il est prévu de modifier un dispositif de vidéosurveillance déjà en place, les changements prévus doivent être soumis préalablement à la POCA, qui devra délivrer une nouvelle autorisation s'ils sont importants (al. 4). Le conseil communal doit ensuite suivre la procédure décrite à l'alinéa 5, c'est-à-dire publier sa décision concernant les changements apportés au dispositif.

L'alinéa 5 concrétise les prescriptions légales ancrées à l'article 125 LPol. La commune rend une décision au sens formel (décision administrative). Juridiquement, il s'agit d'une décision de portée générale, comme par exemple les décisions ordonnant la mise en place d'une signalisation routière. La publication dans la feuille officielle d'avis décrit les grandes lignes du projet de vidéosurveillance. Il faut que chaque citoyen et citoyenne puisse se faire une idée du projet afin de se déterminer et, le cas échéant, de s'y opposer en interjetant recours (lire également le commentaire de l'art. 53, al. 2 et 3). L'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données a également qualité pour recourir (art. 125, al. 3 LPol).

L'alinéa 6 est nouveau: il garantit que la POCA a accès aux enregistrements sans tarder en cas d'incident.

Lorsqu'un contrôle préalable est requis au sens de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁷ et des articles 7 et suivants de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)²⁸, le conseil communal et la POCA veillent à ce qu'il soit engagé dans le cadre de la procédure d'autorisation. Si la POCA ne tient pas compte des recommandations de l'autorité de surveillance communale ou cantonale compétente en matière de protection des données, celle-ci est habilitée par la loi à contester la décision d'autoriser la vidéosurveillance dans son intégralité (comme expliqué plus haut; cf. art. 125, al. 3 LPol).

Article 50 Vidéosurveillance pour protéger les bâtiments publics

Cet article contient les dispositions d'exécution de l'article 124 LPol. Il ne prévoit plus d'obligation d'obtenir l'accord formel de la POCA pour placer un bâtiment public sous la protection d'une vidéosurveillance. Toutefois, les personnes en droit de disposer du bâtiment sont tenues de consulter préalablement la POCA en sa qualité d'experte et de lui expliquer pour quels motifs le bâtiment a besoin d'une protection accrue et en quoi la vidéosurveillance est nécessaire. À cet effet, elles doivent lui fournir les éléments énumérés à l'article 49, alinéa 2, lettres a à h. Les communes qui souhaitent protéger leurs bâtiments publics par vidéosurveillance doivent communiquer les mêmes informations à la POCA (cf. art. 124, al. 2 LPol).

L'alinéa 2, qui correspond au droit antérieur (art. 51b, al. 2 LPol), précise ce qu'il faut comprendre par «personnes responsables des locaux». Il établit clairement que ce n'est pas une question de rapports juridiques (propriétaire ou locataire), mais d'utilisation effective des bâtiments ou des locaux. Cette précision est nécessaire car, dans le canton de Berne, c'est systématiquement l'Office des immeubles et des constructions qui représente l'administration en tant que propriétaire ou locataire. Ainsi, si le droit de disposer des locaux était basé sur les rapports juridiques de propriété ou de possession, les Directions et les offices ne seraient pas en mesure de s'occuper eux-mêmes de leur sécurité.

La vidéosurveillance de bâtiments publics requiert elle aussi un contrôle préalable de l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données en vertu de l'article 17a LCPD. L'autorité compétente pour ordonner la vidéosurveillance et la personne responsable des locaux veillent à engager ce contrôle et à remettre les informations visées à l'article 49, alinéa 2, lettres a à h à l'autorité de surveillance.

²⁷ RSB 152.04

²⁸ RSB 152.040.1

Article 51 Limites de la vidéosurveillance

L'alinéa 1 de cette disposition correspond à l'article 9, alinéa 1 O Vid. Doté d'une valeur déclaratoire, il concrétise le principe de la proportionnalité en ce qui concerne le recours à la vidéosurveillance. L'alinéa 2, qui est également déclaratoire, établit une réserve en faveur du droit fédéral de rang supérieur. Dans le droit en vigueur, la réserve est trop limitée car elle se rapporte uniquement à l'article 179^{quater} CP. D'autres prescriptions du droit fédéral imposent des limites à la vidéosurveillance, par exemple l'article 26 de l'ordonnance 3 du Conseil fédéral du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3)²⁹.

Article 52 Signalisation

Cette disposition prescrit les modalités de signalisation de la vidéosurveillance. Grâce à elle, les citoyens et les citoyennes peuvent décider de pénétrer ou non dans le secteur surveillé. La signalisation a également un effet préventif. Dans les régions à vocation touristique, les panneaux pourront comporter des indications en anglais par exemple, en plus des deux langues officielles du canton. Cette disposition, qui concrétise l'article 126 L Pol, reprend l'actuel article 10 O Vid.

Article 53 Devoir d'information et rapport d'évaluation

Par rapport à l'actuel article 11 O Vid, les nouvelles dispositions améliorent la transparence concernant les dispositifs de vidéosurveillance en service dans le canton de Berne grâce aux précisions apportées dans les alinéas 2 et 3. Désormais, les communes et les personnes ayant le droit de disposer de locaux devront annoncer à la POCA toute installation de vidéosurveillance et les changements qui y sont apportés, informations sur la base desquelles la POCA établira un répertoire complet. Cette obligation compense la suppression de l'approbation de la POCA concernant les vidéosurveillances mises en place en vertu de l'article 124 L Pol. Ainsi, la POCA continuera d'être informée de toutes les vidéosurveillances installées par les autorités sur le territoire cantonal et de la cessation de leur utilisation. La POCA sera ainsi en mesure d'assumer son obligation de tenir la population informée de la totalité des dispositifs de vidéosurveillance fonctionnant sur l'ensemble du territoire cantonal. Grâce au répertoire qu'elle publie à cet effet, les particuliers comme les autorités de surveillance compétentes en matière de protection des données ont la possibilité de s'adresser aux autorités de justice administrative afin qu'elles vérifient si les installations en question sont conformes au droit. Les contrôles de conformité au droit peuvent avoir lieu d'une part après publication des décisions de portée générale visées à l'article 125, alinéa 1 L Pol dans le cadre de procédures en modification (lire à ce sujet le commentaire de l'al. 4 plus bas). D'autre part, ils permettent aux citoyens et aux citoyennes de s'assurer que les enregistrements, et donc les données qui pourraient les concerner, ont bien été détruits à l'issue du délai de 100 jours.

L'alinéa 4 concrétise l'obligation d'évaluer l'efficacité de la vidéosurveillance imposée aux autorités à l'article 128, alinéa 1, lettre c L Pol. Le conseil communal en tant qu'autorité compétente pour la vidéosurveillance ou les personnes ayant le droit de disposer des bâtiments sous vidéosurveillance établissent, tous les cinq ans à compter de la mise en place du dispositif, un rapport évaluant l'efficacité de celui-ci. Ce rapport doit être accessible au public; il est donc publié sur un vecteur approprié (publication de l'administration communale, Internet, publication par les personnes ayant le droit de disposer des immeubles, etc.). Les données qui figurent dans le rapport d'évaluation ont pour but de fournir des renseignements généraux sur l'utilité de la vidéosurveillance. Mais elles peuvent aussi motiver un éventuel démontage des appareils. Le rapport d'évaluation peut en effet conduire l'autorité qui a ordonné la vidéosurveillance à estimer que le maintien de ce dispositif ne se justifie plus, que ce soit pour des raisons policières ou pour des questions de coûts. Il est également possible que des particuliers (ou l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données) engagent une procédure en modification (cf. MERKLI/AESCHLIMANN/HERZOG, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern*, Berne 1997, n° 3 ad art. 56). Si un

²⁹ RS 822.113

rapport d'évaluation contient des éléments tendant à montrer qu'un dispositif de vidéosurveillance est devenu inutile ou disproportionné au fil de la période d'évaluation, ces éléments constituent des faits nouveaux qui peuvent être portés à la connaissance de l'administration et de la justice administrative afin d'obtenir le démontage des appareils de vidéosurveillance. Le rapport d'évaluation revêt donc une importance non négligeable.

Article 54 Sécurité de l'information et protection des données

Cet article reprend exactement le contenu de l'article 12 OVID. Point important, il impose aux autorités l'obligation de protéger de manière suffisante les données qu'elles conservent. Cette obligation est en effet indispensable au respect du droit constitutionnel des citoyens et des citoyennes à être protégés contre l'utilisation abusive de leurs données personnelles (cf. art. 13, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst.³⁰). La désignation d'un service central garantit que l'autorité qui réalise ou veut réaliser une vidéosurveillance se dote d'une organisation appropriée pour assurer cette protection.

En règle générale, les communes et les unités de l'administration cantonale ayant le droit de disposer de bâtiments ont un service central interne qui conserve leurs enregistrements vidéo. Mais il n'est pas exclu que des communes, pour des raisons de coût, regroupent leurs fichiers dans un service central conjoint ou en externalisent l'hébergement. La POCA examine le dispositif de stockage des données dans le cadre de la procédure d'approbation et elle fixe des règles générales concernant les normes techniques à appliquer. En ce qui concerne la surveillance visant à protéger des bâtiments publics, qui n'est plus soumise à la procédure d'approbation, c'est l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données qui formule, dans le cadre du contrôle préalable, des recommandations concernant la sécurité de l'information et la protection des données.

L'autorité compétente prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les données personnelles ne soient pas accessibles à des personnes non habilitées et que les données soient transmises à la POCA en toute sécurité (al. 2). Si les enregistrements vidéo font l'objet d'analyses, la responsabilité de la sécurité des données est transférée à la POCA et, le cas échéant, à une autre autorité de poursuite pénale. L'autorité compétente pour ordonner la vidéosurveillance reste néanmoins responsable de la sécurité des données dont elle aurait gardé une copie avant de les transmettre pour analyse.

Selon l'alinéa 3, la POCA définit les mesures à prendre. Elle édicte les directives et consignes nécessaires et les rend accessibles sous une forme appropriée. Cette disposition s'appuie sur l'article 23 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg)³¹. Elle fait également référence aux dispositions de la législation sur la protection des données. En ce qui concerne la sécurité de l'information et la protection des données, les autorités compétentes devront se conformer en particulier aux articles 4 et 5 OPD.

Article 55 Surveillance en temps réel

Selon l'article 127, alinéa 2 LPol, seule la POCA est habilitée à analyser les enregistrements vidéo. Elle ne peut le faire qu'en cas de dénonciation pénale, de plainte ou d'indices concrets qu'une infraction a été commise si bien qu'il y a lieu de penser que les enregistrements peuvent servir de preuve (art. 127, al. 1 LPol).

Il est important de faire la distinction entre l'analyse d'enregistrements vidéo et la surveillance en temps réel. Le présent article dispose que la seconde peut être effectuée par du personnel formé à cet effet travaillant pour les communes ou par les personnes ayant le droit de disposer des locaux. En effet, la surveillance en temps réel porte une atteinte moins importante aux droits fondamentaux que l'enregistrement d'images. La formation du personnel est assurée par les communes ou les personnes ayant le droit de disposer des locaux. Elle doit notamment les familiariser avec les principales dispositions de l'OPol ainsi qu'avec les dispositions de la législation cantonale sur la protection des données. La surveillance en temps réel peut

³⁰ RS 101

³¹ RSB 152.051

être assurée par des particuliers, pour autant qu'ils aient une formation appropriée. Mais cette externalisation doit reposer sur une base légale, c'est-à-dire sur un acte législatif communal.

La nouvelle disposition ne comporte pas d'obligation de rendre les visages méconnaissables par des moyens techniques comme le demande le droit actuel. Il y a deux raisons à cela: en premier lieu, cela représente un énorme travail; en deuxième lieu, le fait de rendre les personnes non identifiables fait perdre la dimension préventive de la surveillance en temps réel. C'est pour compenser l'absence de cette obligation que l'ordonnance impose de recourir à du personnel spécialement formé. Il ne faut pas oublier que les données de surveillance en temps réel constituent des données au sens de la LCPD. Cette activité doit donc également respecter les principes de la législation sur la protection des données.

Article 56 *Contrôle technique et destruction des enregistrements vidéo*

Cette disposition correspond à l'article 14 OVID, avec quelques adaptations rédactionnelles. Elle régit le visionnage des vidéos enregistrées à des fins de contrôle technique en lui imposant des limites très strictes (al. 1 et 2) afin d'éviter les abus.

Les alinéas 3 et 4 régissent la destruction des enregistrements vidéo: les fichiers doivent être détruits automatiquement et sans être traités 100 jours après leur création, c'est-à-dire à l'échéance du délai spécifié à l'article 127, alinéa 1 LPol (al. 3). Si l'autorité compétente et les personnes qui ont le droit de disposer des locaux ont transmis des enregistrements à la POCA avant l'expiration de ce délai de 100 jours, elles doivent détruire les copies de ces fichiers restés en leur possession dès que la transmission a été menée à bien. L'autorité compétente pour ordonner la vidéosurveillance et les personnes qui ont le droit de disposer des locaux sont responsables de la destruction des enregistrements. Le procès-verbal requis à l'alinéa 4 permet d'effectuer des contrôles a posteriori. La destruction automatisée doit être consignée par des moyens techniques. Des citoyens et citoyennes concernés ou l'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données, par exemple, pourraient faire valoir un intérêt à consulter les procès-verbaux de destruction (lire le commentaire de l'art. 53 plus haut).

Article 57 *Frais et émoluments*

Les modalités de prise en charge des frais sont les mêmes que dans le droit actuel (art. 15 OVID), que ce soit pour le fonctionnement de la vidéosurveillance ou pour l'analyse des enregistrements. L'autorité compétente pour ordonner la vidéosurveillance et les personnes qui ont le droit de disposer des locaux doivent assumer tous les coûts qui en découlent (p. ex. étude, installation, fonctionnement, infrastructure, visionnage, etc.). Pour sa part, la POCA en tant qu'autorité de police judiciaire prend à sa charge le coût de l'analyse des enregistrements effectuée dans les cas prévus à l'article 127, alinéa 1 LPol. Cet article précise que la décision d'approbation ou de rejet de demandes de vidéosurveillance de lieux publics est soumise à émoulement. Selon les dossiers, il est possible que la procédure demande un important travail d'étude à la POCA, qui doit donc pouvoir percevoir des frais de traitement.

Section 3.6 *Vérification de fiches d'hôtel*

Article 58

Cet article fournit une énumération exhaustive des données que la POCA peut exiger en vertu de l'article 129 LPol afin que les établissements d'hôtellerie et leur clientèle sachent précisément à quoi s'en tenir (al. 1). Pour la transmission de ces données, la POCA peut mettre à la disposition des établissements une plateforme électronique (al. 2) qui garantit la sécurité de l'information et le respect des prescriptions de la législation sur la protection des données. Le délai fixé pour la destruction des données à l'alinéa 4 correspond à celui prévu à l'article 142 LPol.

Article 59

La législation en vigueur permet déjà de facturer certaines prestations policières aux personnes à l'origine de perturbations en se fondant sur l'ordonnance sur les émoluments. Cette possibilité est reprise explicitement dans la législation sur la police. L'article 137, alinéa 1, lettre a LPol énonce le principe selon lequel la POCA peut exiger le remboursement de tout ou partie de ses frais de la part du perturbateur ou de la perturbatrice dont les actes commis intentionnellement ou par négligence sont à l'origine de prestations policières. La définition du perturbateur, qui repose sur l'article 6 LPol, englobe les auteurs indirects (lire le commentaire de l'art. 6 dans le rapport sur la LPol, p. 14 s.). L'article 137, alinéa 1, lettre a LPol a une formulation relativement ouverte, mais le commentaire de la disposition fourni dans le rapport sur la LPol établit très clairement qu'il ne s'agit pas de facturer toute prestation policière dans le domaine de la sécurité causée par un acte intentionnel ou par la négligence de tiers. Ce qui est visé, ce sont les prestations qui, pour des raisons diverses, dépassent largement le cadre de ce qui peut être mis à la charge de la collectivité en vertu du principe de solidarité. C'est ce que visent les lettres *a* et *b* de l'alinéa 1, qui concrétisent l'article 137, alinéa 1, lettre a LPol. La POCA peut facturer ses interventions d'une part lorsque la personne qui cause des perturbations l'oblige à intervenir souvent ou régulièrement sur une courte période et, malgré les avertissements, ne met pas un terme à son comportement perturbateur (lit. *a*). Les avertissements donnés doivent être documentés. La décision de facturer des frais prend en compte l'ensemble des circonstances. D'autre part, la POCA peut facturer ses prestations lorsque des personnes simulent un incident de sécurité et déclenchent ainsi son intervention (lit. *b*). L'exemple le plus éloquent est la fausse alerte à la bombe.

L'alinéa 2 définit en quoi consiste le surcroît de travail nécessitant l'engagement de ressources policières visé à l'article 137, alinéa 1, lettre *b* LPol qui peut être facturé à la personne qui l'a causé intentionnellement ou par négligence. Ce peut être le cas si la POCA doit mettre en œuvre des moyens techniques spéciaux ou des forces d'intervention spécialement formées (lit. *a*). On pense par exemple à la localisation de téléphones portables ou encore au recours à des plongeurs ou à des hélicoptères. Il peut également y avoir un surcroît de travail au sens de la LPol lorsque la POCA doit intervenir sur des installations dont le fonctionnement est de nature à troubler la sécurité et l'ordre public (lit. *b*). Dans ce cas, le remboursement des frais peut être demandé uniquement si la police est obligée d'intervenir souvent ou régulièrement sur une courte période parce que les responsables de l'installation n'ont pas pris les précautions nécessaires que l'on peut légitimement attendre d'eux. Les installations concernées sont par exemple les centrales nucléaires ou encore les établissements psychiatriques non sécurisés accueillant des personnes pouvant représenter un danger grave pour elles-mêmes ou pour autrui. Il arrive en effet régulièrement que la POCA soit appelée de manière répétée pour retrouver et ramener le même patient échappé d'une institution. Si la POCA a besoin d'intervenir en pareil cas, c'est parce que l'institution a une organisation déficiente et n'assume pas ses obligations de diligence. Une bonne organisation aurait évité l'intervention de la police. Il n'y a donc pas de raison que ce soit la collectivité qui en supporte le coût.

Comme pour les frais imputables en cas d'actes de violence commis lors de manifestations (cf. art. 57 LPol), l'alinéa 3 fixe un plafond. Le remboursement est limité à 80 pour cent des frais d'intervention pouvant être attribués à une personne physique ou à une personne morale (p. ex. les institutions évoquées dans les explications qui précèdent). L'émolument maximal est fixé à 10 000 francs et, dans les cas particulièrement graves, à 30 000 francs. Le recours à des moyens policiers spéciaux, comme des hélicoptères, peut avoir un coût extrêmement élevé et impossible à assumer par la personne qui en est à l'origine. L'alinéa 3 fixe donc des limites raisonnables au remboursement de ces frais. Il en va de même de l'alinéa 4, qui applique le principe de la proportionnalité en permettant à la POCA d'éviter les cas de rigueur individuels.

Chapitre 5 Droit régissant l'organisation et le personnel de la POCA

Section 5.1 Généralités

Article 60

La POCA se conçoit comme une organisation moderne, qui tient compte dans ses activités quotidiennes de valeurs éthiques et entrepreneuriales. Toute son action est centrée autour de la préservation d'une société offrant à tous les citoyens et à toutes les citoyennes une vie digne d'être vécue et la possibilité de s'épanouir dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur. Pour que la POCA puisse remplir cette mission, il lui faut une organisation interne appropriée. Cet article définit les aspects de l'organisation qui doivent être régis par voie de règlement.

Section 5.2 Formation

Article 61 Conditions

L'article 159, alinéas 1 à 3 LPol fixe les conditions de base à remplir pour être admis à l'école de police ou à la formation en assistance de sécurité ainsi que pour rentrer dans le service de police ou d'assistance de sécurité. Il faut notamment une bonne réputation, la nationalité suisse, certaines qualités mentales et physiques ainsi qu'une personnalité et une aptitude à la communication appropriées. Le présent article de l'ordonnance précise les conditions requises des candidats et des candidates à la formation policière de base. Il repose en grande partie sur l'ordonnance du 29 octobre 1997 sur l'admission des aspirants et aspirantes dans la police et les conditions d'engagement pendant l'école de police, ci-après «ordonnance sur l'admission dans la police»³², tout en le concrétisant et en le complétant quelque peu. Contrairement à l'ordonnance précitée, la nouvelle législation mentionne explicitement les assistants et assistantes de sécurité. L'âge minimal pour accéder à ces formations a été relevé d'une année: les personnes intéressées devront désormais avoir 21 ans au moins (al. 1, lit. a), ce qui donne la garantie que toutes ont la maturité personnelle suffisante et une certaine expérience de la vie. Les candidats et candidates doivent en outre être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou d'une qualification équivalente au sens du règlement d'examen applicable de l'Institut suisse de police (ISP)³³ (al. 1, lit. b). Les conditions d'admission aux examens de l'ISP doivent être remplies avant le début de la formation afin que tous les candidats et candidates soient en mesure de se présenter aux examens professionnels fédéraux organisés par l'ISP. La troisième exigence à remplir est la présentation d'une attestation médicale récente de l'aptitude au service de police (al. 1, lit. c). Le médecin du travail qui établit cette attestation vérifie si les candidats et candidates sont à la hauteur des exigences psychiques et physiques que comporte l'exercice de fonctions policières. Le contrôle comporte un examen réalisé par un médecin mandaté par la POCA, lequel indique à la POCA uniquement si le candidat ou la candidate est apte au service. Il n'est pas autorisé à communiquer d'autres informations sur l'état de santé de la personne examinée.

L'alinéa 2 correspond au droit en vigueur. Il confère à la POCA une certaine marge de manœuvre, dans le cadre des exigences définies par la loi, pour sélectionner les candidats et candidates ainsi que pour définir les critères d'aptitude et les examens à faire passer. La POCA pourra ainsi adapter son système de sélection aux évolutions à venir.

Article 62 Fin de la formation

Cet article contient également des dispositions d'exécution de l'article 159 LPol. Les candidats et candidates sont réputés avoir réussi l'école de police et leur contrat d'engagement à durée déterminée peut être converti en contrat à durée indéterminée lorsqu'ils ont suivi toute la formation et réussi l'examen professionnel fédéral (al. 1). Le cursus est considéré comme réussi

³² RSB 552.211

³³ Règlement concernant l'Examen professionnel de Policier/Policière, règlement d'examen des modules de la certification des Assistants de sécurité publique ISP / Assistantes de sécurité ISP

lorsque les élèves de l'école de police ont obtenu une note suffisante selon le règlement d'examen de l'ISP. Les aspirants et aspirantes suivant la formation en assistance de sécurité obtiennent un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils ont réussi les modules conformément au règlement d'examen de l'ISP (al. 2). D'autres conditions pour un engagement à durée indéterminée sont fixées dans les contrats conclus avec les aspirants et aspirantes.

Section 5.3 Résiliation des rapports de service durant la formation

Article 63 Licenciement

Cet article, qui correspond au droit en vigueur (art. 4 de l'ordonnance sur l'admission dans la police), est la base légale qui permet de mettre fin pour des raisons déterminées aux rapports de travail entre un aspirant ou une aspirante et la POCA. La notion d'aspirant recouvre à la fois les élèves policiers et les élèves assistants de sécurité publique (cf. art. 155, al. 1, lit. c LPol). En application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)³⁴, le présent article instaure une dérogation par rapport au droit général du personnel en faveur des aspirants: contrairement à ce que prévoit l'article 22 LPers, la POCA n'a pas la possibilité de résilier leur contrat moyennant un préavis de sept jours pendant le premier mois de leur engagement; le préavis de licenciement est d'un mois pendant toute la période probatoire. Le but est d'éviter dans toute la mesure du possible qu'un licenciement ne mette des aspirants ou aspirantes dans une situation financière difficile.

L'article 63 déroge également au droit général du personnel (cf. art. 25 LPers) lorsqu'il précise les motifs de licenciement applicables pendant la période probatoire. L'OPol est un peu plus stricte que la LPers sur ce point. Les aspirants et aspirantes ne sont pas au service de la POCA depuis longtemps, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de compliquer excessivement leur licenciement durant la période probatoire. De plus, s'agissant de collaborateurs et collaboratrices de police, il convient d'accorder une attention particulière à l'accomplissement des devoirs de fonction et au comportement. Le licenciement doit être motivé et proportionné (cf. art. 16, al. 2 OPers). Enfin, il n'y a pas de périodes d'interdiction des licenciements pendant la période probatoire (cf. art. 28 LPers).

Article 64 Départ

Corrélat de l'article 63, cette disposition concerne la dissolution des rapports de travail par les aspirants et aspirantes. Sur le fond, elle reprend le droit en vigueur (art. 5 de l'ordonnance sur l'admission dans la police), mais en y ajoutant le préavis de sept jours usuel dans la pratique. Ce préavis très court est dans l'intérêt des aspirants et aspirantes: la formation de policier ou d'assistant de sécurité publique est exigeante et tout le monde n'a pas les qualités physiques et mentales requises; les élèves qui ne se sentent pas à la hauteur doivent avoir la possibilité de quitter la formation dans les plus brefs délais. Un préavis de sept jours est nécessaire pour pouvoir prendre les dispositions administratives nécessaires en vue du départ de l'élève. Le rapport de travail prend fin à l'issue de ce préavis, de même que tous les droits et les devoirs associés.

Section 5.4 Remboursement des frais de formation

Article 65 Principe

L'obligation de rembourser les frais de formation découle du devoir de loyauté des membres du personnel. Lorsque l'employeur prend à sa charge des frais de formation et de perfectionnement, c'est pour en bénéficier par la suite. Les membres du personnel dont la formation est prise en charge ont le devoir de protéger les intérêts de leur employeur et de rester dans son effectif pendant un minimum de temps afin que les connaissances acquises lui profitent.

³⁴ RSB 153.01

Jusqu'ici, le remboursement des frais de formation en cas de départ du service ou du cursus de formation était régi par l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 novembre 2010 concernant le remboursement des frais de formation en cas de départ du service de police, de la protection des ambassades et de la police de la circulation (ACE 1618/2010). Il s'agit d'une règle de droit spécial dérogeant aux dispositions de l'article 176 OPers. Suite à l'intégration dans la législation sur la police du droit régissant l'organisation et le personnel de la POCA, les règles relatives au remboursement des frais de formation dans la POCA ont été inscrites dans l'OPol. Elles ne parlent toutefois plus de résiliation du contrat par les aspirants et aspirantes, mais plus généralement de fin des rapports de travail. Cela établit clairement que les aspirants et aspirantes restent tenus de rembourser les frais de formation en cas de licenciement pour cause de comportement répréhensible, de manquement à la discipline ou de prestations insuffisantes par exemple. Il arrive en outre que des aspirants et aspirantes ne rentrent pas au service de la POCA à l'issue de la formation, auquel cas celle-ci ne profite pas de la formation qu'elle a financée. C'est la raison pour laquelle les frais de formation doivent en principe être remboursés pro rata temporis. Il en va de même lorsque des aspirants ou aspirantes renoncent à se représenter à l'examen professionnel ou aux examens de module après un échec ou lorsqu'ils ne réussissent pas les examens requis ou n'obtiennent pas la note exigée. Il peut exister d'autres situations justifiant le remboursement des frais de formation. Elles devront être examinées au cas par cas. De manière générale, le fait de changer de poste à l'intérieur de la POCA (p. ex. pour prendre un poste en civil ou pour rentrer à l'école de police après une formation en assistance de sécurité) ne fonde pas une obligation de remboursement. C'est vrai en particulier lorsque la POCA continue de bénéficier des avantages de la formation suivie par l'aspirant ou l'aspirante.

Article 66 Montant

Le montant du remboursement reprend lui aussi en grande partie les modalités actuelles, prévues dans l'ACE 1618/2010. Si le départ survient au cours des trois premiers mois, il n'y a aucune obligation de remboursement des frais de formation (al. 1, lit. a). Il n'y a pas lieu de compliquer le départ des aspirants ou aspirantes qui, dès les premiers mois, ne font pas montre des qualités physiques et mentales requises. De plus, la POCA n'a pas encore engagé de dépenses importantes à ce stade. À partir du quatrième mois de formation, le remboursement en cas de départ se monte à 4000 francs (al. 1, lit. b), puis il augmente de 1000 francs par mois de formation supplémentaire. Le plafond du remboursement est fixé à 5000 francs pour les personnes ayant réussi le cursus d'assistance de sécurité et à 18 000 francs pour les personnes diplômées de l'école de police (al. 1, lit. c et al. 2). Le plafonnement évite d'imposer une charge financière excessive aux aspirants et aspirantes. Il est différencié en fonction de la durée des formations: le cursus d'assistance de sécurité est beaucoup plus court que la formation de policier ou policière et coûte donc beaucoup moins cher. Le plafond pour les personnes diplômées de l'école de police a été relevé de 12 000 francs actuellement à 18 000 francs car il était bas par comparaison avec ce que demandent d'autres corps de police cantonaux. Cette hausse produit donc un certain équilibre, mais elle tient compte aussi du fait que la formation policière sera plus longue et atteindra deux ans à compter de l'introduction du Concept général de formation dans l'ensemble de la Suisse en 2020.

À partir du premier jour de service en tant que policier ou assistant de sécurité publique, le montant à rembourser diminue de 1/36 par mois de service. Ce montant a été augmenté pour que la durée maximale de l'obligation de remboursement descende de cinq à trois ans, conformément à l'article 180, alinéa 1, lettre c OPers (cf. ch. 1.1 ACE 1618/2010).

Article 67 Renonciation au remboursement

Dans certains cas, il peut être indiqué de renoncer au remboursement des frais de formation au pro rata. Les motifs possibles sont énumérés exhaustivement à l'article 67, alinéa 1, lettres a à c. Il s'agit pour l'essentiel de cas individuels particuliers. Pour garantir une pratique uniforme dans l'ensemble du canton, notamment en ce qui concerne la réglementation des cas de rigueur, la décision de renoncer au remboursement doit être prise en concertation avec l'Office du personnel.

Il peut être indiqué de ne pas exiger le remboursement des frais de formation lorsque la personne est dans l'incapacité de rester en service ou de poursuivre la formation pour des raisons de santé (lit. a). Une personne dans ce cas n'est généralement pas responsable de la situation. Les raisons médicales doivent être attestées par un certificat ou un rapport médical. La POCA peut également choisir de ne pas demander de remboursement dans les cas de rigueur particulièrement graves (lit. b). Cela peut se produire notamment si la rupture des rapports de service a lieu pour cause d'obligations familiales (p. ex. grossesse et maternité ou pères prenant en charge leurs enfants). Les difficultés financières, par exemple si la personne concernée n'a pas le minimum vital, peuvent aussi justifier de ne pas demander le remboursement des frais de formation. Enfin, il arrive que l'inaptitude au service n'apparaisse qu'au cours de la formation. Dans ce cas, la renonciation au remboursement peut, tout en étant dans l'intérêt de la personne concernée, contribuer à mettre un terme aux rapports de travail à l'amiable plutôt que par un licenciement.

Section 5.5 Réglémentations particulières sur l'engagement dans la police

Article 68

Cette disposition dérogatoire repose sur l'article 176, alinéa 2 LPol. Son contenu correspond au droit en vigueur (cf. art. 6, al. 2 LPC et art. 6 de l'ordonnance sur l'admission dans la police). La possibilité de déroger à l'obligation d'avoir effectué l'école de police et de posséder la nationalité suisse est pensée en particulier pour les personnes qui travaillent dans la police judiciaire et qui, du fait de leur fonction, assument des tâches de police (sécurisation des scènes de crime, identification judiciaire, travail au sein de la brigade financière, etc.). Grâce à cette disposition, la POCA conserve une certaine marge de manœuvre pour recruter dans des domaines où il est important de maîtriser et de développer en permanence des connaissances scientifiques spécifiques. Elle pourra aussi, selon les cas, exiger une formation équivalente à l'école de police.

Section 5.6 Indemnisation de prestations spéciales

Sous-section 5.6.1 Service de piquet

Article 69 Compétence

Le service de piquet est une prestation spéciale qui impose des contraintes aux agents et aux agentes qui y sont astreints et qui a des conséquences financières pour le canton. Un service de piquet ne doit donc être ordonné qu'en cas d'absolue nécessité. C'est pourquoi cette prérogative revient au commandant ou à la commandante de la POCA.

Article 70 Allocation

L'alinéa 1 reprend le principe déjà inscrit à l'article 169, alinéa 3 LPol, selon lequel le service de piquet est en principe compensé par une allocation. On se référera à ce sujet au commentaire de l'article 169 dans le rapport sur la LPol (p. 77 s.). L'allocation repose en premier lieu sur le droit du personnel (al. 2): un service de garde donne droit à une allocation s'il dure au moins huit heures (art. 84c, al. 4 OPers). Les montants actuellement versés aux membres du personnel cantonal qui assurent des services de garde sont fixés dans l'ACE 1306/2018. Ils s'élèvent à 30 francs pour un service de disponibilité (plus 10,64 % au titre des vacances) et à 40 francs pour un service de présence (plus 10,64 % au titre des vacances). Le Conseil-exécutif a prévu de relever chacun de ces montants de 10 francs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les policiers et les policières sont astreints plus que la moyenne à des services de piquet le week-end. En semaine aussi, ils sont fortement sollicités pour assurer des gardes. Contrairement aux autres catégories professionnelles du personnel cantonal, ils ont une probabilité importante de devoir assurer une voire plusieurs interventions d'urgence dans lesquelles ils auront à faire face à des situations conflictuelles graves, à des personnes blessées voire à des décès. Cela représente une lourde charge physique et psychique, qui limite fortement la vie privée et familiale et qui réduit sensiblement la qualité de vie. Il faut que cette charge supplémentaire bénéficie de toute la reconnaissance voulue, raison pour laquelle la nouvelle OPol

augmente de manière convenable les allocations pour service de piquet dues aux membres de la police. Cette démarche est confortée par le fait que le Grand Conseil et sa Commission de la sécurité ont décrété que la sécurité était un bien public particulier. Cette dérogation au droit général du personnel est autorisée par l'article 2, alinéa 2 LPers et prévue explicitement à l'article 169, alinéas 4 et 5 LPol. L'alinéa 3 prévoit, pour le service de disponibilité et le service de présence le week-end, des suppléments respectifs de 20 et 30 francs sur les allocations prévues par l'ACE 1306/2018. Les allocations se monteront ainsi à partir du 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire en tenant compte de l'augmentation projetée par le Conseil-exécutif, à 60 francs pour les services de disponibilité et à 80 francs pour les services de présence (plus 10,64 % au titre des vacances dans les deux cas). En semaine, le supplément s'élève à 10 francs pour un service de disponibilité et à 20 francs pour un service de garde, ce qui représente, à partir du 1^{er} janvier 2020, une allocation totale de 50 francs dans le premier cas et de 70 francs dans le second (là aussi, plus 10,64 % au titre des vacances).

Article 71 Bonus-temps

Comme expliqué au sujet de l'article 70, les services de piquet assurés le week-end sont particulièrement pesants, en particulier sur le plan de la santé. Il convient donc de les compenser de manière adéquate. L'ancien droit prévoyait la possibilité d'accorder des bonus-temps (art. 10, al. 1 LPC). Le présent article reconduit cette possibilité: il permet au commandant ou à la commandante de la POCA d'accorder des bonus-temps lorsque les circonstances obligent à assurer des services de piquet particulièrement astreignants le week-end (al. 1). Le rapport relatif à la LPol contient déjà des explications concernant ce dispositif (cf. rapport LPol p. 77 s.). Pour obtenir un bonus-temps, il faut en principe que le service de piquet dure au moins tout un week-end, c'est-à-dire 48 heures, et qu'il soit demandé un week-end où le policier ou la policière aurait dû ne pas être en service. L'alinéa 1 apporte des précisions supplémentaires dans ses lettres a à c. Des bonus-temps peuvent être accordés aux membres du personnel qui, en raison de leur fonction, doivent fournir des services de piquet régulièrement et plus fréquemment que leurs collègues (lit. a). En situation de sécurité normale, cela concerne moins de 100 personnes appartenant aux services spéciaux de la POCA, comme les brigades Incendie et explosion ou Gentiane. En moyenne, 25 personnes par week-end au plus sont normalement appelées à bénéficier d'un bonus-temps. Dans les situations où le niveau de menace est élevé, par exemple en raison d'un risque d'attaques terroristes (comme cela s'est produit récemment en France ou en Belgique), il peut être nécessaire d'imposer un service de piquet à une grande partie voire à la totalité des effectifs. Dans ces cas extrêmes, le cercle des ayants droit à un bonus-temps pourrait être beaucoup plus large (lit. b). Enfin, il peut aussi arriver qu'une pénurie de personnel oblige à imposer des services de piquet le week-end plus fréquemment que la moyenne (lit. c).

L'alinéa 2 prévoit des conditions supplémentaires à remplir pour obtenir des bonus-temps pour service de piquet le week-end. Il faut que les collaborateurs et collaboratrices concernés soient disponibles dans un délai bref, fixé au préalable (en général 30 minutes), et qu'ils ne puissent assurer leur récupération par un autre moyen. Le bonus-temps ayant pour but de permettre à son bénéficiaire de récupérer, il doit généralement être pris la semaine suivant le service de piquet. Le bonus-temps représente 25 pour cent du temps de travail théorique (al. 3).

Le bonus-temps prévu à l'article 71 est uniquement destiné à compenser la surcharge de travail pour les services de piquet assurés le week-end. Les services de piquet assurés la nuit, y compris le week-end, donnent droit au bonus-temps habituel de 16 pour cent pour travail de nuit jusqu'à la classe de traitement 23 (cf. ACE 1308/2018 et art. 82 OPol).

Sous-section 5.6.2 Fonctions annexes

Article 72 Principe

En vertu de l'article 169, alinéa 5, lettre a LPol et de l'article 80 OPers, l'attribution temporaire de tâches supplémentaires complexes peut donner lieu au versement d'une allocation de fonction. Les fonctions annexes donnant droit à cette allocation ont fait l'objet d'un projet pilote. Le Conseil-exécutif a approuvé la réglementation issue du projet pilote le 20 septembre

2017 et en a arrêté l'introduction définitive au 1^{er} janvier 2018 (ACE 1002/2017). Selon cette réglementation, une activité est considérée comme une fonction annexe lorsqu'elle absorbe au moins 10 pour cent du temps de travail, sans dépasser 40 pour cent. Autrement dit, la personne qui exerce une fonction annexe doit continuer de consacrer au moins 60 pour cent de son temps de travail à son service ordinaire. Une même personne ne peut pas exercer plus de deux fonctions annexes en même temps. Les fonctions annexes rétribuées d'une autre manière, par exemple par l'octroi d'une classe de traitement supplémentaire, n'ouvrent pas droit à une allocation de fonction.

Les différentes activités considérées comme des fonctions annexes sont énumérées à l'article 73 dans une liste exhaustive. La plupart sont issues du projet pilote, hormis les fonctions visées aux lettres *g*, *i* et *k*. Il s'agit d'activités demandant des qualités intellectuelles et physiques particulières et une prise de responsabilités accrue. Les missions de recherche et d'établissement des faits en haute montagne et dans des zones difficiles d'accès (lit. *f*), par exemple, obligent les spécialistes à travailler dans des topographies présentant un potentiel de danger élevé. Pour être en mesure d'assurer de telles missions, il faut avoir accompli des formations supplémentaires internes ou externes pouvant aller jusqu'au brevet fédéral de guide de montagne.

Plonger pour la police des lacs (lit. *g*) requiert des aptitudes particulières. Il faut par exemple savoir utiliser un masque facial intégral et un émetteur/récepteur. Les plongeurs et plongeurs doivent en outre connaître et respecter les règles strictes fixées dans l'ordonnance fédérale du 15 avril 2015 sur la sécurité des travailleurs lors de travaux en milieu hyperbare³⁵. Les actions de recherche menées en urgence exposent les plongeurs et plongeurs à un stress physique et psychique important. L'allocation prévue à la lettre *i* se justifie par les connaissances techniques à acquérir pour pouvoir enquêter avec efficacité et professionnalisme sur des délits en lien avec la protection des animaux, la protection de l'environnement et le bruit. Les spécialités en jeu sont multiples. On peut citer en exemple la maltraitance animale, les décharges illégales, l'intoxication de peuplements de poissons ou encore la mesure de niveaux de bruit. L'allocation de fonction pour engagement sur des points forts particuliers concerne avant tout les membres du groupe d'intervention Krokus, dont la mission prioritaire est d'empêcher l'installation de scènes ouvertes de la drogue. Ils sont confrontés plus que leurs collègues à des comportements violents, à des blessures ouvertes, à des écoulements sanguins et à des seringues, ce qui les expose à un risque de contamination particulièrement important. Ils perçoivent déjà une allocation de fonction, mais elle repose sur un simple échange de lettres de 2007 avec l'Office du personnel. Son inscription dans l'OPol donne à cette pratique une base légale suffisante. Les engagements sur des points forts particuliers doivent être réévalués régulièrement pour vérifier s'ils continuent de remplir les conditions pour ouvrir droit à une allocation. Les fonctions annexes exercées pour une durée déterminée peuvent elles aussi donner lieu à une allocation (al. 2). Comme le prévoit l'ACE relatif aux fonctions annexes issues du projet pilote, la fonction annexe ne peut pas avoir une importance totalement secondaire par rapport à la fonction principale. Elle doit occuper le titulaire pendant au moins 10 pour cent de son temps de travail (al. 2, lit. *b*).

Article 73 Genres et montants

L'article 73 fixe le montant de l'allocation mensuelle pour les fonctions annexes. Les montants indiqués se rapportent à un taux d'occupation de 100 pour cent. Ils sont calculés pro rata temporis pour les personnes travaillant à temps partiel (cf. p. ex. art. 81, al. 1 OPol).

Article 74 Suppression, suspension et réduction

Cet article vise à garantir que seuls les membres du personnel qui exercent effectivement une fonction annexe perçoivent des allocations à ce titre. En particulier, l'allocation n'est pas versée lorsque la fonction annexe n'est pas exercée durant une période supérieure à un mois pour des raisons autres que des vacances, des jours figurant sur le compte épargne-temps, des congés ou la compensation d'heures dans le cadre de l'horaire de travail annualisé.

³⁵ RS 832.311.12

Sous-section 5.6.3 Autres indemnités et allocations

Article 75 Interventions policières spéciales

L'indemnité pour les interventions spéciales de la police présentant un danger pour la vie et l'intégrité corporelle ainsi que l'allocation pour les interventions dans le cadre du service d'ordre sont réglementées exhaustivement dans l'ACE 0927 du 28 mai 2008. L'article 169, alinéa 5, lettre e LPol habilite le Conseil-exécutif à édicter des dispositions dérogatoires concernant les interventions spéciales de la police.

L'ACE 0927/2008 accordait à tous les membres du personnel engagés dans un service d'ordre une majoration de temps de 25 pour cent à partir de la neuvième heure d'engagement et de 50 pour cent à partir de la onzième heure d'engagement. Ainsi, le temps de travail imputable était de 75 minutes par heure à partir de la neuvième heure et de 90 minutes par heure à partir de la onzième heure. Les membres du personnel avaient la possibilité de compenser les heures supplémentaires au-delà de huit heures d'engagement par le même nombre d'heures de repos supplémentaires ou de se les faire payer au taux horaire de 38 francs, le montant à verser étant calculé en intégrant la majoration de temps après la huitième heure. Or, il est indispensable pour le fonctionnement de la POCA qu'elle dispose d'un nombre maximal de collaborateurs et collaboratrices pour ses interventions. C'est pourquoi les interventions spéciales devront être rétribuées et ne pourront plus être compensées sous la forme de temps de repos.

L'alinéa 1, lettre a fixe à 50 francs de l'heure le tarif horaire forfaitaire pour la neuvième et la dixième heures d'intervention. Cela correspond à une hausse très modérée par rapport à l'indemnité actuelle (38 francs + 25 % = CHF 47,50). Une indemnité plus élevée se justifie à partir de la onzième heure: elle est fixée au tarif horaire forfaitaire de 60 francs (contre CHF 57 actuellement en tenant compte de la majoration de 50 %).

Selon l'ACE 1306/2018 et l'article 82 OPol, les membres du personnel ayant le statut de personnel policier jusqu'à la classe de traitement 23 ont droit en sus au bonus-temps habituel de 16 pour cent pour les interventions effectuées entre 20h et 6h.

L'indemnité pour engagement dangereux est maintenue (al. 3). D'un montant de 150 francs, elle a pour but de compenser le stress particulier que constituent pour les membres du personnel les services d'ordre mettant en danger leur vie ou leur intégrité corporelle. La décision de l'attribuer appartient au commandant ou à la commandante de la POCA.

Article 76 Exercice de fonctions particulières dans le cadre du service d'ordre

Tous les membres du personnel engagés en qualité de cadres lors de services d'ordre doivent répondre à des exigences élevées en matière de flexibilité, de disponibilité générale et de disponibilité d'intervention. Il est donc juste de leur accorder une indemnité pour ces engagements (cf. art. 169, al. 5, lit. f LPol et art. 80 OPers). Cela correspond à la pratique actuelle, établie depuis de longues années en concertation avec l'Office du personnel. Sa codification dans la LPol et dans l'OPol accroît la sécurité juridique et la transparence. Mais comme les exigences supplémentaires imposées aux cadres engagés en service d'ordre ne sont pas toutes du même ordre, la présente disposition distingue trois catégories de fonctions associées à trois niveaux d'indemnisation (al. 2). Cette catégorisation correspond elle aussi à la pratique actuelle. La catégorie des cadres de niveau 1 est composée des chefs et cheffes de groupe, qui reçoivent une indemnité unique de 50 francs par intervention. Ils fournissent le gros de leur prestation pendant l'engagement et n'ont pratiquement pas de travail préparatoire à effectuer. Ils n'ont pas non plus de travail à effectuer a posteriori, hormis un rapide débriefing de l'intervention et l'établissement des éventuelles dénonciations. Ils rentrent donc dans la catégorie d'indemnisation la plus basse (al. 2, lit. a). La catégorie d'indemnisation moyenne est celle des cadres de niveau 2, qui reçoivent une indemnité d'engagement unique de 80 francs (al. 2, lit. b). Cette catégorie englobe les chefs et cheffes des sections envoyées en

service d'ordre. Ils accomplissent les tâches que leur attribue le commandant ou la commandante de compagnie. Ils participent à la préparation de l'engagement et au processus de concertation à ce sujet. Il arrive qu'ils aient la responsabilité d'établir les coûts de l'engagement. La catégorie d'indemnisation la plus haute est celle des cadres de niveau 3 et 4, dont l'indemnité s'élève à 110 francs par intervention (al. 2, lit. c). Il s'agit des commandants et commandantes de compagnie, qui ont la fonction comportant le plus de responsabilités. Ils dirigent les compagnies sur le lieu de l'engagement. Avant l'engagement, ils élaborent les dispositifs et les instructions d'engagement. En cas de besoin, ils réalisent des séances de débriefing après l'engagement.

Article 77 *Mise à disposition et stationnement de véhicules privés en vue d'interventions policières*

Sur ce point également, l'article 169, alinéa 4 et 5, lettre g LPol habilite le Conseil-exécutif à édicter des règles particulières pour répondre aux nécessités du fonctionnement de la police. Les membres de la POCA qui utilisent leur véhicule privé pour effectuer des interventions policières ont déjà droit à des indemnités en vertu de l'ACE 1789 du 21 octobre 2009. L'article 77 reprend cet ACE, mais avec des dispositions un peu plus strictes. L'alinéa 1 précise que l'indemnité est versée uniquement si le collaborateur ou la collaboratrice est titulaire du permis de conduire et peut effectivement recourir à un véhicule (lit. a et b). Désormais, l'indemnité sera réservée aux membres du personnel qui font partie de l'effectif prévu pour intervenir face à un événement donné, qui ont accès rapidement à un véhicule et qui sont effectivement en mesure de l'utiliser.

L'indemnité s'élève à 71,65 francs par mois pour un taux d'occupation à 100 pour cent (al. 2).

Article 78 *Contact en dehors des périodes de service et de piquet*

La police est tenue par la loi d'assurer la sécurité et l'ordre public en permanence. À cet effet, elle peut mobiliser ses agents et agentes même en dehors de leurs heures de service si des événements particuliers le nécessitent (art. 169, al. 2 LPol). Cela suppose que ces personnes soient joignables. Mais le fait d'être joignable en permanence n'est pas propice au repos et à la récupération. C'est pourquoi le degré de joignabilité exigé varie selon la situation de danger concrète concernée. Lorsque la situation en matière de sécurité est normale, l'alinéa 1 demande seulement que les agents et agentes soient atteignables en principe. Ils n'ont pas besoin de porter leur appareil de transmission d'alarme; il suffit qu'ils s'assurent d'avoir accès à cet appareil et qu'ils le consultent occasionnellement. La mise à disposition du moyen d'alarme et de ses fonctionnalités compense la surcharge induite par ce niveau le plus bas de la joignabilité (al. 2). Si le niveau de danger est plus élevé, le commandant ou la commandante de la police peut ordonner le port de l'appareil de transmission durant le temps libre. La perturbation des périodes de repos et de récupération est plus importante que si les agents et agentes doivent seulement être joignables en principe puisqu'ils doivent s'attendre à recevoir une alarme à tout moment. Dernière étape avant le service de piquet, le port obligatoire de l'appareil d'alarme est indemnisé à hauteur de 50 francs par mois au plus.

Les congés et les vacances ont une fonction de récupération qui ne saurait être entamée de quelque manière que ce soit. C'est pourquoi l'alinéa 4 exclut la possibilité d'ordonner que les membres de la police soient joignables en principe ou portent leur appareil d'alarme pendant ces périodes.

Article 79 *Entrée en service volontaire*

Il peut être nécessaire en cas d'événements extraordinaires non planifiables que des membres de la POCA rentrent volontairement de congés ou de vacances et reprennent le service pour venir en renfort de leurs collègues après avoir reçu une alarme. Ce comportement exemplaire témoignant d'un esprit de corps a une valeur énorme du point de vue du service. Il est honoré par un montant forfaitaire de 100 francs (al. 2; cf. art. 169, al. 5, lit. i LPol).

Cette disposition ne s'applique pas à tous les retours anticipés de congés ou de vacances. Il faut que l'entrée en service volontaire soit requise pour faire face à un événement d'une telle

ampleur qu'il concerne en principe plusieurs services. On pense par exemple à des émeutes spontanées, à une menace extraordinaire ou à un événement impliquant un très grand nombre de personnes.

Article 80 Repas

Les membres de la police en uniforme travaillent souvent par équipes. Le service d'équipe est nécessaire pour assurer une couverture de l'ensemble du territoire cantonal en prestations de première intervention et prestations de base. Le but de la POCA est qu'un appel d'urgence soit suivi de l'arrivée d'une patrouille sur les lieux dans les 10 minutes en milieu urbain et dans les 20 minutes en milieu rural. Pour des raisons de ressources, la POCA dispose de moins d'unités en service la nuit. Les périodes de service sont donc souvent beaucoup plus longues la nuit que le jour. En outre, le service de nuit est particulièrement difficile car, la plupart du temps, rien ne permet d'évaluer quand et où quel événement nécessitera une intervention. Il n'est donc pas non plus possible de planifier l'heure des repas et il faut souvent attendre une occasion propice. Il est très fréquent que le service de nuit ne permette pas de quitter son poste. Le repas doit alors être pris à la portée des regards et des voix, dans une pièce attenante, et il peut être interrompu à tout moment. La disponibilité opérationnelle qu'il faut assurer en permanence pour les nécessités du service et l'imprévisibilité des pauses-repas justifient que les membres du personnel qui travaillent par équipes reçoivent une indemnité forfaitaire pour un repas principal pendant le service de nuit (al. 1). Cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle de la POCA.

L'alinéa 2 tient compte du fait que le fonctionnement du service d'équipe doit être adapté aux besoins opérationnels de la POCA. Les horaires d'engagement et la durée des services sont donc toujours susceptibles d'être modifiés. Les changements qui en découlent concernant l'indemnisation des repas doivent être approuvés par le commandant ou la commandante de la police.

Les autres indemnités de repas sont régies par la législation sur le personnel.

Sous-section 5.6.4 Dispositions communes

Article 81 Adaptation des indemnités pécuniaires

L'article 81 précise que les allocations pour les fonctions annexes et les indemnités pour le stationnement et la mise à disposition de véhicules privés sont proportionnelles au taux d'occupation. Elles sont donc réduites pro rata temporis lorsque les bénéficiaires travaillent à temps partiel.

Article 82 Champ d'application

Les dispositions de l'article 119 OPers et de l'ACE 1306/2018 relatives aux indemnités, aux allocations et aux bonus-temps s'appliquent aux membres du personnel de la POCA jusqu'à la classe de traitement 23. Concernant le travail de nuit, il s'agit d'une dérogation par rapport au droit général du personnel, qui est fondée sur l'article 2, alinéa 2 LPers. Rien ne justifie que l'octroi de bonus-temps pour des raisons de santé dépende de la classification des postes. Les cadres de la POCA fournissent un travail de nuit plus conséquent que la moyenne, ce qui pèse d'autant plus sur leur santé et nécessite impérativement des phases de récupération appropriées.

Sous-section 5.6.5 Équipement

Article 83

Les membres de la POCA doivent avoir une présentation impeccable à tout moment. Cela concerne leur personne ainsi que leur uniforme. La POCA tient en outre à ce que ses agents et agentes soient toujours équipés au mieux pour accomplir leur exigeante mission. L'uniforme et les autres éléments d'équipement leur sont fournis à titre de prêt, aux frais du canton

(cf. art. 165 LPol). Ils reçoivent chaque année des «points d'uniforme» pour entretenir et remplacer leur équipement (al. 1).

Les points d'uniforme sont octroyés uniquement aux agents et agentes qui ont besoin d'être en uniforme pour accomplir leur travail. Il s'agit des aspirants et aspirantes qui commencent l'école de police ou la formation d'assistance de sécurité ainsi que des personnes qui rentrent dans le corps de police. Le commandant ou la commandante de la police leur attribue une catégorie d'uniforme et fixe dans un règlement interne le nombre annuel de points alloués par catégorie d'uniforme (al. 2). Ce règlement définit également les responsabilités en cas de perte ou de dommages particuliers subis par l'uniforme et l'équipement. En principe, les agents et agentes doivent supporter le coût des pertes dont ils sont responsables; le rééquipement entraîne un prélèvement sur le compte individuel de points d'uniforme.

Les points d'uniforme non utilisés en fin d'année ne sont pas payés (al. 3).

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 84 Modification d'actes législatifs

1. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OÉmo), annexe 5C:

Les émoluments doivent couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton (art. 69, al. 1 LFP). Les émoluments et les prix des prestations cantonales doivent être revus périodiquement et adaptés le cas échéant (art. 23, al. 2 FLP). En application de l'article 112, alinéa 1 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)³⁶, les émoluments doivent être fixés en tenant compte des coûts complets des prestations selon le calcul des coûts par unité d'imputation.

La présente révision a pour but d'adapter les différents postes d'émolument à l'importance effective de la prestation fournie compte tenu de la nouvelle loi sur la police, qui entrera en vigueur avec la présente ordonnance le 1^{er} janvier 2020.

Chiffre 5.2.2 Forfait pour accompagnement de transports

La POCA accompagne des transports pour des tiers. Le forfait prévu actuellement doit être recalculé car certaines activités sont en partie couvertes par des indemnités de la Confédération. Le forfait pour accompagnement de transports peut être abaissé à 130 francs.

Chiffre 5.3 Examen de la capacité à subir la détention

Lorsqu'il y a lieu de penser que la mise en détention d'une personne pourrait avoir des conséquences sérieuses pour sa santé, la POCA fait appel à un médecin pour qu'il procède à un examen en vue de déterminer l'aptitude de la personne à supporter une détention. Le médecin facture cette prestation à la POCA selon le temps requis, sur la base du barème applicable. L'article 137, alinéa 2 LPol habilite la POCA à répercuter ces frais sur le perturbateur ou la perturbatrice. Dans les cas de rigueur dûment motivés, elle peut s'en abstenir sur demande (cf. art. 59, al. 4 OPol).

Chiffre 5.4 Cours sur les services de circulation

Pour pouvoir régler la circulation, les services de circulation privés doivent obtenir l'autorisation de la POCA (art. 67, al. 3 OSR). En vertu de l'article 4 OPol, il incombe à la POCA de définir la formation et de proposer des cours payants. La taxe perçue pour ce cours de plusieurs heures est fixée conformément aux règles définies dans l'OÉmo. Elle se situe dans une fourchette de 200 à 400 francs.

³⁶ RSB 621.1

Chiffre 5.5 Cours sur les contrôles d'identité

La nouvelle législation sur la police donne aux communes la prérogative de procéder à des contrôles d'identité dans des domaines bien définis (cf. art. 40 OPol). Les personnes qui en sont chargées doivent suivre une formation auprès de la POCA avant de débuter leur activité. La taxe perçue pour ce cours d'une journée complète est fixée conformément aux règles définies dans l'OEmo (cf. art. 17, al. 3 OPol). Elle se situe dans une fourchette de 200 à 400 francs, en fonction du temps requis et des frais fixes.

Chiffre 5.6. Cours sur les amendes d'ordre

En vertu des articles 34 à 36 LPol, les communes peuvent se voir déléguer des compétences pour décerner des amendes d'ordre dans trois domaines: les véhicules en stationnement; la surveillance de la vitesse et des feux de signalisation; l'ordre public. Les conditions techniques à remplir dans le deuxième domaine sont régies par le droit fédéral (cf. art. 11 OPol). En ce qui concerne le stationnement et l'ordre public, l'OPol requiert de suivre un cours d'une journée auprès de la POCA (art. 16 s.). La taxe de cours est fixée conformément aux règles définies dans l'OEmo (cf. art. 17, al. 3). Elle se situe dans une fourchette de 200 à 400 francs, en fonction du temps requis et des frais fixes. Le cours sur les amendes d'ordre s'adresse aux représentants et représentantes des communes qui ont déjà suivi le cours sur les contrôles d'identité.

Chiffre 6.1.3

Le chiffre 6.1.3 est abrogé car la remise des frais de police lors de manifestations est régie exhaustivement dans la nouvelle législation sur la police (cf. art. 52 LPol et art. 30 à 33 OPol).

Chiffre 6.2

Le chiffre 6.2 est abrogé car l'article 33, alinéa 2 OPol régit exhaustivement la compétence financière pour remettre les frais de police lors de manifestations. Cette compétence appartient à la DSE.

2. Ordonnance du 15 décembre 2004 sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (ordonnance cantonale sur les armes, OCArm)³⁷:

En raison de la modification indirecte de l'OCArm, les communes n'ont plus la fonction de procéder au premier examen des demandes d'autorisation dans le domaine des armes. Depuis la création de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'octroi à la POCA d'un accès direct au système GERES des données des habitants, la POCA est bien mieux équipée pour réunir les informations dont elle a besoin. La suppression du premier examen par les communes permet de rationaliser le traitement des demandes d'autorisation. Cela n'occasionnera pas de frais supplémentaires à la POCA et réduira le volume de travail des communes.

Article 85 Abrogation d'actes législatifs

L'actuelle ordonnance sur la police (révision totale) et les deux ordonnances d'exécution intégrées dans la nouvelle OPol sont abrogées.

Article 86 Entrée en vigueur

L'OPol entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, en même temps que la nouvelle loi sur la police. Par contre, la modification indirecte de l'OCArm entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 2019 pour des raisons de synergie avec d'autres aspects organisationnels.

³⁷ RSB 943.511.1

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision totale de la loi sur la police est inscrite explicitement dans le programme gouvernemental de législature 2015 à 2018. La révision totale de l'ordonnance sur la police est en lien direct avec celle de la loi sur la police. Selon le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022³⁸, le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et fait face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité (objectif 3).

9. Répercussions financières

Comme expliqué dans le rapport relatif à la LPol (cf. chap. 9, p. 86 ss), la nouvelle possibilité de déléguer aux communes la compétence en matière d'amendes d'ordre prévue à l'article 36 LPol pourrait entraîner une diminution des recettes de la POCA. Cela ressortira lors d'éventuelles renégociations de contrats sur les ressources. Les nouvelles dispositions régissant la facturation des prestations policières (art. 59 OPol) sont susceptibles d'apporter des recettes supplémentaires, mais celles-ci resteront modestes et la pertinence pratique de ces dispositions ne pourra être évaluée qu'après un certain temps.

Par dérogation à la législation générale sur le personnel, l'article 71 OPol permet d'accorder des bonus-temps pour les piquets du week-end effectués par les agents et agentes appartenant à des services ayant une charge de travail particulièrement lourde. Cette disposition concerne une centaine de personnes, dont 25 environ assurent un service de piquet chaque week-end. La majoration de 25 pour cent par rapport au temps de travail théorique devrait générer 5460 heures par an. Il faut toutefois relever que l'article 10, alinéa 3 LPC offrait une possibilité similaire et que l'article 71 OPol ne devrait donc pas entraîner de dépenses supplémentaires. Quant aux surcoûts dus à des situations spéciales ou à des pénuries de personnel (art. 71, al. 1, lit. *b* et *c* OPol), rien ne permet de les estimer puisqu'ils sont associés à des scénarios exceptionnels et impossibles à anticiper.

L'article 73 OPol contient trois fonctions annexes de plus que la législation en vigueur. Il faut cependant observer que la fonction annexe visée à la lettre *k* n'est pas nouvelle à proprement parler: elle donne déjà lieu à indemnisation hors du cadre des fonctions annexes. Il est possible toutefois que le nombre des ayants droit augmente légèrement, ce qui devrait être compensé par le niveau un peu inférieur de l'allocation (150 à 250 CHF). De plus, une uniformisation a été entreprise et l'allocation prévue à la lettre *h* a été réduite de 50 francs. Les coûts supplémentaires devraient ainsi avoisiner les 96 000 francs par an au total.

L'indemnisation du service de piquet prévue par le nouvel article 70 OPol en complément de l'ACE 1306/2018 est plus élevée. Les services de piquet représentent une lourde charge pour ceux et celles qui les assurent, raison pour laquelle ils doivent pouvoir être rétribués convenablement. En 2018, les indemnités pour service de piquet se sont élevées à 1,5 million de francs environ. La hausse découlant de l'article 70 OPol représente 0,7 million de francs. Ce chiffre ne comprend pas l'augmentation prévue par le Conseil-exécutif au 1^{er} janvier 2020, dont il sera fait état dans l'actualisation de l'ACE 1306/2018 (lire également le commentaire de l'art. 70). À cet égard, il faut encore préciser que la POCA a l'intention de réduire un peu le nombre de services de piquet.

L'article 82 OPol étend le champ d'application de l'article 119, alinéa 2 OPers jusqu'à la classe de traitement 23. Il en résulte des dépenses supplémentaires de 53 190 francs.

Les autres nouveautés relatives aux allocations et indemnités figurant dans la section 5.6 sont neutres financièrement: soit elles n'entraînent pas de dépenses supplémentaires (cf. art. 80 OPol, repas), soit elles se compensent mutuellement (légère hausse des dépenses pour les indemnités des cadres SO, mais économies modérées sur les indemnités pour la mise à disposition et le stationnement de véhicules privés).

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Sur ce point, on peut renvoyer aux explications fournies dans le même chapitre du rapport relatif à la LPol. La mise en œuvre de l'OPol ne nécessite pas en soi de ressources supplémentaires en personnel. Il convient seulement de souligner que l'augmentation des indemnités pour service de piquet est un signe de reconnaissance du travail accompli par les agents et les agentes qui, par leur implication, apportent une contribution déterminante à la sécurité dans le canton de Berne.

11. Répercussions sur les communes

Les répercussions sur les communes ont été présentées dans le rapport relatif à la révision totale de la loi sur la police, notamment en ce qui concerne la forfaitisation des frais d'intervention de la police. L'OPol n'apporte pas de nouveauté par rapport à ce qui figure dans la LPol. En particulier, les montants en francs figurant à l'article 9 sont ceux prévus à l'article 48 LPol en lien avec l'annexe 1 LPol, qui ont un caractère obligatoire.

La POCA surveillera de près l'exercice des compétences qui appartenaient à l'origine au canton et qui sont déléguées aux communes en vertu des articles 34 à 37 LPol, comme l'exige explicitement l'article 40 LPol en lien avec l'article 27 OPol. Les conditions auxquelles est assujettie la délégation de compétences sont ainsi définies et précisées dans un acte du rang de l'ordonnance. Les formations et perfectionnements destinés aux personnes employées par les communes seront toujours proposés, moyennant finance, par la POCA ou par des tiers mandatés par elle.

12. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions notables sur l'économie.

13. Résultat de la consultation

Comme le projet de révision totale de la LPol, le présent projet a été adressé pour consultation aux services qui participent ordinairement aux procédures de corapport ainsi qu'à l'Association des communes bernoises (ACB), à l'Association bernoise des polices locales (ABPL) et à l'Association de police de Berne-canton (APBC). L'ACB et l'ABPL se sont principalement exprimées sur le chapitre 2 de l'ordonnance, c'est-à-dire sur la collaboration entre la POCA et les communes. Le projet reprend plusieurs des suggestions exprimées et les solutions de compromis auxquelles elles ont donné lieu lors d'un entretien. L'APBC demandait en résumé une réglementation plus généreuse pour les indemnités. Mais il n'a été possible d'entrer en matière que sur une partie de ses propositions en raison de leurs conséquences financières.

Berne, le 14 novembre 2019

Le directeur de la police et des affaires militaires:

Philippe Müller